EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On s'abonne à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 14 février 1936 (21 kaada 1354) supprimant, pendant l'année 1936, la surtaxe de 3 % frappant certaines mutations immobilières 326

Dahir du 28 février 1936 (5 hija 1354) rendant exécutoires, en zone française de l'Empire chérifien, les dispositions des articles 1er et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux élections aux conseils de prud'hommes..... 327

Décret du 30 octobre 1935 relatif aux élections aux conseils de prud'hommes 327

Rapport du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, à S. M. le Sultan sur la fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1936 327

Dahir du 14 mars 1936 (20 hija 1354) portant fixation du budget général de l'Etat et des budgets annexes pour l'exercice 1936 328

Dahir du 16 mars 1936 (22 hija 1354) portant rattachement, au secrétariat général du Protectorat, du personnel en fonctions au service du commerce et de l'industrie 333

Dahir du 18 mars 1936 (24 hija 1354) relatif à l'utilisation des licences de blé tendre attribuées pour la campagne 1935-1936 333

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le régime du blé pour la fin de la campagne 1935-1936..... 334

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 12 février 1936 (19 kaada 1354) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier du Plateau, à Safi 334

Dahir du 17 février 1936 (24 kaada 1354) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Doutet (Fès). 335

Dahir du 18 février 1936 (25 kaada 1354) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Fès) 335

Dahir du 19 février 1936 (26 kaada 1354) autorisant la vente de treize lots de terrain domanial, sis à Missour (Taza). 335

Dahir du 22 février 1936 (29 kaada 1354) autorisant la vente de deux immeubles domaniaux, sis à Fès..... 336

Dahir du 22 février 1936 (29 kaada 1354) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Doukkala) 336

Dahir du 22 février 1936 (29 kaada 1354) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Chaouia) 336

Dahir du 25 février 1936 (2 hija 1354) autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial (Ouezzane) 336

Dahir du 25 février 1936 (2 hija 1354) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Taza) 337

Dahir du 28 février 1936 (5 hija 1354) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier Ben-Sliman, à Casablanca 337

Arrêté viziriel du 12 février 1936 (19 kaada 1354) portant fixation, pour l'année 1936, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, dans les centres non érigés en municipalités 337

Arrêté viziriel du 18 février 1936 (25 kaada 1354) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Haouara et Guettioua (Agadir). 338

Arrêté viziriel du 18 février 1936 (25 kaada 1354) homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés d'El-Graa, de Roumella, de Bel-Arkat et de Douiouir (Agadir). 339

Arrêté viziriel du 18 février 1936 (25 kaada 1354) ordonnant une enquête en vue du classement d'une zone de protection à l'emplacement de la station romaine des « Eaux daciques » (Aquæ dacicæ)..... 339

Arrêté viziriel du 18 février 1936 (25 kaada 1354) homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés des Beni-Snassen (partie nord-ouest) 340

Arrêté viziriel du 21 février 1936 (28 kaada 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Marrakech d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public de la ville 340

Arrêté viziriel du 21 février 1936 (28 kaada 1354) portant renouvellement des pouvoirs des membres de la commission d'intérêts locaux de Midelt (Meknès) 341

Arrêté viziriel du 21 février 1936 (28 kaada 1354) portant renouvellement des pouvoirs des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Meknès) 341

Arrêté viziriel du 21 février 1936 (28 kaada 1354) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'usage existant sur les eaux de divers oueds et sources du cercle de Beni-Mellal (Tadla) 341

Arrêté viziriel du 21 février 1936 (28 kaada 1354) abrogeant, en ce qui concerne les lots « Beni Sadden nos 7 et 12 » et « Thassoultant n° 5 », les dispositions de l'arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) portant résiliation de la vente de lots de colonisation 342

Arrêté viziriel du 21 février 1936 (28 kaada 1354) abrogeant, en ce qui concerne le lot « M'Jati I, 6 et 6 bis », les dispositions de l'arrêté viziriel du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1352) portant résiliation de la vente de quatre lots de colonisation 343

Arrêté viziriel du 22 février 1936 (29 kaada 1354) autorisant l'acquisition de quatre parcelles de terrain nécessaires à l'emprise de la route n° 120, de Safi à Chichaoua par le souk Es-Sebt-Guezzoula 343

Arrêté viziriel du 25 février 1936 (2 hija 1354) arrêtant les comptes de la Société des ports marocains de Mehdia—Port-Lyautey et Rabat—Salé, au 31 décembre 1934 343

Arrêté viziriel du 28 février 1936 (5 hija 1354) autorisant l'acquisition de sept parcelles de terrain, sises à Tounfite (Meknès) 344

Arrêté viziriel du 28 février 1936 (5 hija 1354) portant suppression de l'attribution d'une prime à la plantation ou à la greffe de l'olivier et du caroubier 345

Arrêté viziriel du 29 février 1936 (6 hija 1354) modifiant le taux de la taxe perçue sur la viande « cachir » par la communauté israélite de Safi, au profit de sa caisse de bienfaisance 345

Arrêté viziriel du 29 février 1936 (6 hija 1354) instituant une taxe sur la farine « cachir » et les pains « azymes », au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Rabat 345

Arrêté viziriel du 5 mars 1936 (11 hija 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès d'une parcelle de terrain 346

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la revue radiophonique « Sieben Tage » 346

Arrêté du directeur général des finances fixant les quantités de marchandises admissibles au bénéfice du régime prévu par le dahir du 10 décembre 1934, ainsi que les tarifs qui leur sont applicables 346

Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation 347

Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes et chemins de colonisation 347

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de modification des emprises de la route n° 1 (de Casablanca à Rabat), entre les P.M. 92.962,18 et 93.529,78 347

Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage et bitumage situés sur la route n° 25 et sur la route n° 505 348

Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction de la circulation sur deux pistes du cercle du Haut-Ouerrha 348

Arrêté du directeur général de l'agriculture relatif au contrôle des citrons à l'exportation 348

Arrêté du directeur général de l'agriculture relatif à l'application, aux vins d'importation, de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires 349

Arrêté du directeur général de l'agriculture fixant la date et les modalités de déclaration des stocks de blés tendres et de farines 349

Arrêté du directeur général de l'agriculture relatif au greffage des vignes à raisin de cuve 350

Extrait de l'arrêté municipal permanent n° 202, en date du 30 janvier 1936, déterminant la réglementation applicable au lotissement des mutilés et anciens combattants près le secteur de l'hippodrome, à Fès 350

Associations déclarées dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933 351

Tableau des experts agréés et des interprètes-traducteurs assermentés près la cour d'appel et les tribunaux du Maroc pour l'année judiciaire 1936, en vertu des dispositions des articles 45 et 46 du dahir du 12 août 1913 sur la procédure civile et du dahir du 17 octobre 1923. (Délibération de l'assemblée générale de la cour d'appel du 18 février 1936) 352

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1214, du 31 janvier 1936, page 129 358

Création d'emplois 358

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 358

Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux 359

Admission à la retraite 359

Radiation des cadres 359

Affectations dans le personnel des municipalités 359

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'examen pour l'attribution de trois emplois de secrétaire-interprète de police 360

Avis de concours pour l'emploi d'agent du cadre principal des régies financières 360

Avis de concours concernant des administrations métropolitaines 360

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 2 au 8 mars 1936 361

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités 362

Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer. 363

Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 3e décade du mois de février 1936 364

Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 7 au 14 mars 1936 367

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 14 FÉVRIER 1936 (21 kaada 1354) supprimant, pendant l'année 1936, la surtaxe de 3 % frappant certaines mutations immobilières.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La surtaxe de 3 % créée par le dahir du 24 juin 1930 sur les cessions d'immeubles à titre onéreux excédant le prix d'un million, est apparue, dans les circonstances présentes, de nature à entraver les transactions immobilières.

Le présent dahir a pour objet, en conséquence, de la supprimer provisoirement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La surtaxe de 3 %, créée par le dahir du 24 juin 1930 (26 moharrem 1349) modifiant certains droits de timbre et d'enregistrement sur les mutations

immobilières, à titre onéreux, lorsque la valeur passible de l'impôt est supérieure à un million, cessera d'être perçue pendant l'année 1936.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1354.
(14 février 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 28 FÉVRIER 1936 (5 hija 1354)
rendant exécutoires, en zone française de l'Empire chérifien, les dispositions des articles 1er et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux élections aux conseils de prud'hommes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes et, notamment, son article 5 rendant applicables, sous certaines réserves, aux dits conseils, les dispositions des chapitres 2 à 10 inclus, du titre premier du livre quatrième du code français du travail,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues exécutoires, dans la zone française de Notre Empire, les dispositions des articles 1er et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 annexés au présent dahir, qui complètent et modifient le livre quatrième du code français du travail, en ce qui concerne les élections aux conseils de prud'hommes.

Fait à Rabat, le 5 hija 1354,
(28 février 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

***

DÉCRET DU 30 OCTOBRE 1935
relatif aux élections aux conseils de prud'hommes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté au livre IV du code du travail, sous le n° 29 *a*, un article ainsi conçu :

« *Article 29 a).* — Les candidats aux fonctions de membres des conseils de prud'hommes se feront connaître à la préfecture du département huit jours au moins avant celui d'un des deux scrutins.

« Les déclarations de candidature font connaître la section et la catégorie du conseil à laquelle elles se rapportent.

« Elles doivent être faites par écrit, signées par le ou les candidats qu'elles concernent, et dûment légalisées. Il en sera donné récépissé. Les candidatures déclarées seront immédiatement affichées à la préfecture par les soins de l'autorité administrative qui les fera également afficher dans les locaux où aura lieu le vote.

« Dans chaque catégorie, les bulletins au nom de candidats qui n'auraient pas fait la déclaration prévue ci-dessus, seront nuls et n'entreront pas en compte dans le calcul de la majorité. »

ART. 2. — L'alinéa 3 de l'article 31 du livre IV du code du travail est ainsi modifié :

« Les élections se font toujours un dimanche. Si la désignation n'a pas été obtenue au premier tour, un scrutin de ballottage aura lieu quinze jours après. »

.....

RAPPORT
du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, à S.M. le Sultan sur la fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1936.

SIRE,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le budget général de l'État et les budgets annexes pour l'exercice 1936.

Le budget général arrêté en dépenses à 872.306.020 francs est en diminution de 17.989.570 francs par rapport à celui de 1935.

Les mesures d'économie qui ont été prises au cours des années antérieures, et qui auront leur plein effet en 1936, apportèrent au budget l'allégement indispensable des dépenses. Un supplément appréciable de recette était, par ailleurs, attendu de la réforme douanière envisagée pour 1936.

La réalisation demeurée partielle de cette réforme, ainsi que la disparition de certaines recettes exceptionnelles dont a bénéficié l'exercice 1935, n'ont pas permis d'assurer pleinement l'équilibre des recettes et des dépenses avec les seules ressources du pays.

Le Gouvernement français a bien voulu reconnaître les efforts faits par le Maroc et a contribué à concurrence de 33 millions à l'établissement de cet équilibre. Si l'on tient compte, d'autre part, que la métropole n'exige par le paiement de la contribution militaire prévue par les lois des 29 mars 1928 et 27 avril 1932 et supporte certaines charges militaires qui incombaient antérieurement au Protectorat, son intervention se traduit finalement par une aide de plus de 60 millions.

Je sollicite de Votre Majesté qu'Elle daigne apposer Son sceau sur le dahir que je Lui soumets.

Rabat, le 13 mars 1936.

J. HELLEU.

DAHIR DU 14 MARS 1936 (20 hija 1354)
portant fixation du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1936.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget général de l'État et les budgets annexes sont fixés en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1936, conformément aux tableaux annexés au présent dahir.

ART. 2. — Nous ordonnons, en conséquence, à Nos serviteurs intègres, les ministres, gouverneurs et caïds, de prendre les mesures prescrites pour l'exécution de ces budgets.

ART. 3. — Nous ouvrons aux chefs de service du Protectorat les crédits nécessaires à cette exécution.

Fait à Casablanca, le 20 hija 1354,
(14 mars 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

***

BUDGET GÉNÉRAL DU PROTECTORAT POUR L'EXERCICE 1936

Equilibre

	1re PARTIE	2e PARTIE	3e PARTIE
	Budget ordinaire	Emprunts	Recettes et dépenses avec affectation spéciale
Recettes	872.318.000	16.107.560	3.533.885
Dépenses	872.306.020	16.107.560	3.533.885
Excédent des recettes sur les dépenses	11.980	»	»

RÉSUMÉ DES RECETTES

PREMIÈRE PARTIE

Recettes ordinaires

CHAPITRE 1er.	— Impôts directs et taxes assimilées	143.720.000
— 2.	— Droits de douane	133.200.000
— 3.	— Impôts indirects	260.560.000
— 4.	— Droits d'enregistrement et de timbre	51.450.000
— 5.	— Produits et revenus du domaine	15.750.000
— 6.	— Produits des monopoles et exploitations	129.845.000
— 7.	— Produits divers	36.593.000
— 8.	— Recettes d'ordre	68.200.000
— 9.	— Recettes exceptionnelles	33.000.000
TOTAL des recettes de la première partie.		872.318.000

DEUXIÈME PARTIE

Recettes sur fonds d'emprunt

Première section. — *Emprunt 1914-1918.*

Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1914-1918 »	mémoire
Deuxième section. — *Emprunt 1920.*	
Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1920 »	mémoire
Troisième section. — *Emprunt 1928.*	
Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1928 »	mémoire
Quatrième section. — *Emprunt 1932-1938.*	
Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1932-1938 »	16.107.560
Cinquième section. — *Emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations*	mémoire
Sixième section. — *Emprunt 1933* (chemins de fer)	
Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1933 (chemins de fer) »	mémoire
Septième section. — *Emprunt 1934* (chemins de fer)	
Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1934 (chemins de fer) »	mémoire
Huitième section. — *Emprunt 1936* (chemins de fer)	
Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1936 (chemins de fer) »	»
TOTAL des recettes de la deuxième partie.	16.107.560

TROISIÈME PARTIE

Recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt

Première section. — *Prélèvement sur le fonds de réserve pour dotation des rubriques budgétaires inscrites, en dépense, à la première section de la troisième partie du budget*	mémoire
Deuxième section. — *Recettes diverses*	3.533.885
TOTAL des recettes de la troisième partie.	3.533.885

RÉCAPITULATION

Recettes de la première partie	872.318.000
Recettes de la deuxième partie	16.107.560
Recettes de la troisième partie	3.533.885

RÉSUMÉ DES DÉPENSES

PREMIÈRE PARTIE

Dépenses sur ressources ordinaires

Première section. — *Dette publique et liste civile.*

1. Dette publique	291.767.390
2. Liste civile	10.144.980
3. Garde noire de S.M. le Sultan (personnel)	2.161.290
4. Garde noire de S.M. le Sultan (matériel et dépenses diverses)	799.560
TOTAL de la première section.....	304.873.220

Deuxième section. — *Résidence générale.*

5. Résidence générale (personnel)	857.880
6. Résidence générale (matériel et dépenses diverses)	544.000
7. Cabinet diplomatique, postes consulaires de Tanger et de la zone espagnole (personnel)	1.236.890
8. Cabinet diplomatique, postes consulaires de Tanger et de la zone espagnole (matériel et dépenses diverses).....	139.000
9. Cabinet civil (personnel)	1.106.710
10. Cabinet civil (matériel et dépenses diverses)	247.500
11. Cabinet militaire (personnel)	252.140
12. Cabinet militaire (matériel et dépenses diverses)	132.800
13. Fonds de souveraineté. Fonds spéciaux. Subventions à des œuvres diverses. Missions	3.246.500
14. Conseil du Gouvernement	241.000
TOTAL de la deuxième section.....	8.004.420

Troisième section. — *Secrétariat général du Protectorat.*

15. Délégué à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat. Services administratifs (personnel)	1.192.750
16. Délégué à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat. Services administratifs (matériel et dépenses diverses)	617.100
17. Office du Protectorat à Paris (personnel)	298.290
18. Office du Protectorat à Paris (matériel et dépenses diverses)	118.000
19. Service du personnel et des études législatives (personnel)	842.680
20. Service du personnel et des études législatives (matériel et dépenses diverses)	130.100
21. Administration municipale (personnel)	1.969.950
22. Administration municipale (matériel et dépenses diverses)	2.252.800
23. Administration générale, travail et assistance (personnel	1.110.060
24. Administration générale, travail et assistance (matériel et dépenses diverses)	7.891.700
25. Commerce et industrie (personnel)	1.783.300
26. Commerce et industrie (matériel et dépenses diverses)	3.104.900
27. Frais de recrutement, de rapatriement et de congés des fonctionnaires du Protectorat	8.250.000
28. Frais de passage spéciaux	360.000
29. Transports	8.285.690
TOTAL de la troisième section.....	38.207.320

Quatrième section. — *Services de contrôle politique et d'administration générale.*

30. Contrôles civils (personnel des bureaux administratifs et de contrôle)	27.816.480
31. Contrôles civils (matériel et dépenses diverses des bureaux administratifs et de contrôle)	2.735.710
32. Contrôles civils (personnel régional et local)	1.094.770
33. Contrôles civils (matériel des régions)..	4.289.520
34. Contrôles civils (matériel et dépenses diverses des centres non constitués en municipalités)	2.587.070
35. Police générale et identification générale (personnel)	21.022.140
36. Police générale et identification générale (matériel et dépenses diverses).	1.348.950
37. Administration pénitentiaire (personnel)	4.886.420
38. Administration pénitentiaire (matériel et dépenses diverses)	3.333.300
39. Gendarmerie (personnel)	8.182.070
40. Gendarmerie (matériel et dépenses diverses)	1.132.500
41. Affaires indigènes (personnel des bureaux administratifs)	16.699.250
42. Affaires indigènes (matériel et dépenses diverses des bureaux administratifs)	3.617.500
43. Affaires indigènes (personnel régional et local)	616.880
44. Affaires indigènes (matériel des régions)	5.638.800
45. Affaires indigènes (matériel et dépenses diverses des centres non constitués en municipalités)	988.800
46. École des élèves officiers marocains de Meknès (personnel)	667.810
47. École des élèves officiers marocains de Meknès (matériel et dépenses diverses)	141.650
48. Troupes auxiliaires indigènes	2.055.730
TOTAL de la quatrième section....	108.855.350

Cinquième section. — *Affaires chérifiennes.*

49.	Affaires chérifiennes (personnel central)	2.385.140
50.	Affaires chérifiennes (matériel central)	104.000
51.	Makhzen chérifien (personnel)	3.160.000
52.	Makhzen chérifien (matériel et dépenses diverses)	306.500
53.	Vizirat de la justice et mahakmas (personnel)	5.534.720
54.	Vizirat de la justice et mahakmas (matériel et dépenses diverses)	555.840
55.	Juridictions coutumières (personnel)	1.568.620
56.	Juridictions coutumières (matériel et dépenses diverses)	1.156.100
57.	Administration chérifienne dans la zone de Tanger (personnel)	1.227.470
58.	Administration chérifienne dans la zone de Tanger (matériel et dépenses diverses)	544.300
	TOTAL de la cinquième section	16.542.690

Sixième section. — *Justice française.*

59.	Justice française (personnel)	15.551.170
60.	Justice française (matériel et dépenses diverses)	835.900
	TOTAL de la sixième section	16.387.070

Septième section. — *Services financiers.*

61.	Finances (personnel central)	2.626.330
62.	Finances (matériel et dépenses diverses)	15.140.700
63.	Budget et comptabilité (personnel)	1.625.710
64.	Budget et comptabilité (matériel et dépenses diverses)	127.500
65.	Contrôle des engagements de dépenses (personnel)	874.500
66.	Contrôle des engagements de dépenses (matériel et dépenses diverses)	72.530
67.	Perceptions (personnel)	11.179.110
68.	Perceptions (matériel et dépenses diverses)	10.271.300
69.	Impôt directs (personnel)	7.814.340
70.	Impôts directs (matériel et dépenses diverses)	1.595.500
71.	Enregistrement et timbre, domaines et conservation de la propriété foncière (personnel)	13.536.760
72.	Enregistrement et timbre, domaines et conservation de la propriété foncière (matériel et dépenses diverses)	3.433.000
73.	Douanes et régies (personnel)	20.901.090
74.	Douanes et régies (matériel et dépenses diverses)	2.864.850
75.	Trésorerie générale (personnel)	4.197.890
76.	Trésorerie générale (matériel et dépenses diverses)	213.800
	TOTAL de la septième section	96.474.910

Huitième section. — *Travaux publics.*

77.	Travaux publics (personnel)	30.819.400
78.	Travaux publics (matériel et dépenses diverses)	17.824.800
79.	Ponts et chaussées (travaux)	51.600.000
	TOTAL de la huitième section	100.244.200

Neuvième section. — *Agriculture, colonisation, forêts.*

80.	Agriculture (personnel central)	2.184.650
81.	Agriculture (matériel central et dépenses diverses)	1.321.120
82.	Agriculture, colonisation, élevage, génie rural, laboratoire officiel de chimie, répression des fraudes (personnel extérieur)	6.371.310
83.	Agriculture, colonisation, élevage, génie rural, laboratoire officiel de chimie, répression des fraudes (matériel extérieur et dépenses diverses)	12.642.900
84.	Eaux et forêts (personnel)	10.416.200
85.	Eaux et forêts (matériel et dépenses diverses)	2.362.550
	TOTAL de la neuvième section	35.298.730

Dixième section. — *Postes, télégraphes, téléphones.*

86.	Office des postes, des télégraphes et des téléphones (personnel)	51.034.710
87.	Office des postes, des télégraphes et des téléphones (matériel et dépenses diverses)	15.176.500
	TOTAL de la dixième section	66.211.210

Onzième section. — *Instruction publique, beaux-arts et antiquités.*

88.	Instruction publique (personnel central)	1.668.960
89.	Instruction publique (matériel central et dépenses diverses)	756.100
90.	Instruction publique (bourses, vacations, missions et subventions)	3.709.560
91.	Bibliothèque générale et archives (personnel)	264.900
92.	Bibliothèque générale et archives (matériel et dépenses diverses)	146.000
93.	Enseignement supérieur. Institut des hautes études marocaines (personnel)	1.925.840
94.	Enseignement supérieur. Institut des hautes études marocaines (matériel et dépenses diverses)	317.700
95.	Enseignement européen du second degré (personnel)	20.030.280
96.	Enseignement européen du second degré (matériel et dépenses diverses)	1.028.100
97.	Enseignement primaire et professionnel français et israélite (personnel)	22.801.500

98. Enseignement primaire et professionnel français et israélite (matériel et dépenses diverses)	5.086.810
99. Enseignement secondaire, primaire et professionnel musulman (personnel)	14.892.290
100. Enseignement secondaire, primaire et professionnel musulman (matériel et dépenses diverses)	1.393.100
101. Arts indigènes (personnel)	622.360
102. Arts indigènes (matériel et dépenses diverses)	314.800
103. Institut scientifique (personnel)	1.086.500
104. Institut scientifique (matériel et dépenses diverses)	339.050
TOTAL de la onzième section	76.383.850

Douzième section. — *Santé et hygiène publiques.*

105. Santé et hygiène publiques (personnel central)	2.478.590
106. Santé et hygiène publiques (matériel et dépenses diverses)	1.330.400
107. Pharmacie centrale (personnel)	487.310
108. Pharmacie centrale (matériel et dépenses diverses)	4.322.600
109. Hygiène publique (personnel)	3.301.210
110. Hygiène publique (matériel et dépenses diverses)	420.100
111. Hospitalisation et traitement (personnel)	7.867.260
112. Hospitalisation et traitement (matériel et dépenses diverses)	6.948.700
113. Campagnes prophylactiques	734.000
114. Santé maritime (personnel)	348.480
115. Santé maritime (matériel et dépenses diverses)	84.400
TOTAL de la douzième section	28.323.050

Treizième section. — *Dépenses diverses.*

116. Dépenses imprévues	2.500.000
117. Dépenses d'exercice clos	mémoire
118. Dépenses d'exercices périmés	mémoire
TOTAL de la treizième section	2.500.000

RÉCAPITULATION

Première section. — *Dette publique et liste civile*	304.873.220
Deuxième section. — *Résidence générale*	8.004.420
Troisième section. — *Secrétariat général du Protectorat*	38.207.320
Quatrième section. — *Services de contrôle politique et d'administration générale*	108.855.350
Cinquième section. — *Affaires chérifiennes*	16.542.690
Sixième section. — *Justice française.*	16.387.070
Septième section. — *Services financiers*	96.474.910
Huitième section. — *Travaux publics*	100.244.200
Neuvième section. — *Agriculture, colonisation, forêts*	35.298.730
Dixième section. — *Postes, télégraphes, téléphones*	66.211.210
Onzième section. — *Instruction publique, beaux-arts et antiquités.*	76.383.850
Douzième section. — *Santé et hygiène publiques*	28.323.050
Treizième section. — *Dépenses diverses*	2.500.000
TOTAL	898.306.020
A déduire :	
Réforme administrative	26.000.000
TOTAL des dépenses de la première partie	872.306.020

DEUXIÈME PARTIE

Dépenses sur fonds d'emprunts

Première section. — *Emprunt 1914-1918*	mémoire
Deuxième section. — *Emprunt 1920*	mémoire
Troisième section. — *Emprunt 1928*	mémoire
Quatrième section. — *Emprunt 1932-1938*	16.107.560
Cinquième section. — *Emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations*	mémoire
Sixième section. — *Emprunt 1933 (chemins de fer)*	mémoire
Septième section. — *Emprunt 1934 (chemins de fer)*	mémoire
Huitième section. — *Emprunt 1936 (chemins de fer*	mémoire
TOTAL des dépenses de la deuxième partie.	16.107.560

TROISIÈME PARTIE

Dépenses sur recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt

Première section. — *Dépenses sur recettes provenant de prélèvements sur le fonds de réserve*	mémoire
Deuxième section. — *Dépenses diverses*	3.533.885
TOTAL des dépenses de la troisième partie.	3.533.885

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Dépenses de la première partie	872.306.020
Dépenses de la deuxième partie	16.107.560
Dépenses de la troisième partie	3.533.885

BUDGET ANNEXE DE L'ACONAGE DES PORTS DU SUD pour l'exercice 1936.

Equilibre

Recettes	3.330.000
Dépenses	3.316.430
Excédent des recettes sur les dépenses	13.570

RECETTES

CHAPITRE 1er.— Port de Mazagan	900.000
CHAPITRE 2. — Port de Mogador	700.000
CHAPITRE 3. — Port d'Agadir	1.730.000
CHAPITRE 4. — Recettes diverses et accidentelles	mémoire
CHAPITRE 5. — Reversements sur les dépenses budgétaires	mémoire
CHAPITRE 6. — Subvention pour déficit d'exploitation	mémoire
CHAPITRE 7. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices clos	mémoire
CHAPITRE 8. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés	mémoire
TOTAL des recettes	3.330.000

DÉPENSES

CHAPITRE 1er.— Personnel	2.045.160
CHAPITRE 2. — Matériel et dépenses diverses	1.171.270
CHAPITRE 3. — Dépenses imprévues	100.000
CHAPITRE 4. — Dépenses d'exercices clos	mémoire
CHAPITRE 5. — Dépenses d'exercices périmés	mémoire
TOTAL général des dépenses	3.316.430

***

BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE pour l'exercice 1936.

Equilibre

Recettes	1.505.000
Dépenses	1.429.510
Excédent des recettes sur les dépenses	75.490

RECETTES

CHAPITRE 1er.— Produit de la vente et de la publicité du *Bulletin officiel* du Protectorat	900.000
CHAPITRE 2. — Produit de l'impression du journal arabe *Es-Saâda*	180.000
CHAPITRE 3. — Produit de l'impression de publications périodiques diverses	65.000
CHAPITRE 4. — Produit des travaux d'impression exécutés pour le compte des divers services	350.000
CHAPITRE 5. — Produit de la vente d'imprimés divers confectionnés à l'avance	10.000
CHAPITRE 6. — Recettes diverses et accidentelles	mémoire
CHAPITRE 7. — Reversements sur les dépenses budgétaires	mémoire
CHAPITRE 8. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices clos	mémoire
CHAPITRE 9. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés	mémoire
TOTAL des recettes	1.505.000

DÉPENSES

CHAPITRE 1er.— Personnel	981.960
CHAPITRE 2. — Matériel et dépenses diverses.	347.550
CHAPITRE 3. — Dépenses imprévues	100.000
CHAPITRE 4. — Dépenses d'exercices clos	mémoire
CHAPITRE 5. — Dépenses d'exercices périmés	mémoire
TOTAL général des dépenses	1.429.510

***

BUDGET ANNEXE DU PORT DE CASABLANCA pour l'exercice 1936

Equilibre

Recettes	7.220.000
Dépenses	7.113.390
Excédent des recettes sur les dépenses	106.610

RECETTES

CHAPITRE 1er.— Caisse de pilotage	240.000
CHAPITRE 2. — Taxes de port	1.240.000
CHAPITRE 3. — Taxes de débarquement et d'embarquement des combustibles liquides	900.000

CHAPITRE 4. — Redevances domaniales dans l'enceinte du port.	460.000
CHAPITRE 5. — Part de l'État dans les recettes de la Manutention marocaine	3.600.000
CHAPITRE 6. — Vente de matériel de port réformé appartenant à l'État	20.000
CHAPITRE 7. — Recettes des péages sur voies ferrées normales ..	150.000
CHAPITRE 8. — Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	600.000
CHAPITRE 9. — Recettes diverses et accidentelles	10.000
CHAPITRE 10. — Reversement sur les dépenses budgétaires	mémoire
CHAPITRE 11. — Subvention pour déficit d'exploitation	mémoire
CHAPITRE 12. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour paiement des dépenses d'exercices clos	mémoire
CHAPITRE 13. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour paiement des dépenses d'exercices périmés	mémoire
TOTAL des recettes.....	7.220.000

DÉPENSES

CHAPITRE 1er.— Personnel	1.130.440
CHAPITRE 2. — Matériel et dépenses diverses	5.749.050
CHAPITRE 3. — Dépenses imprévues	233.900
CHAPITRE 4. — Dépenses d'exercices clos...	mémoire
CHAPITRE 5. — Dépenses d'exercices périmés	mémoire
TOTAL général des dépenses....	7.113.390

DAHIR DU 16 MARS 1936 (22 hija 1354)
portant rattachement, au secrétariat général du Protectorat, du personnel en fonctions au service du commerce et de l'industrie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents du personnel administratif ou du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, en fonctions au service du commerce et de l'industrie à la date de promulgation du présent dahir, sont incorporés d'office dans les cadres du personnel du secrétariat général du Protectorat.

Pour les avancements de classe et les promotions de grade qui seraient susceptibles de leur être accordés en 1936, au titre des services effectués en 1935, la commission d'avancement du secrétariat général du Protectorat sera compétente pour émettre un avis sur les propositions qui seront présentées par le chef du service du commerce et de l'industrie.

Les arrêtés portant avancements de classe ou promotions de grade seront pris dans les mêmes conditions et en la même forme que pour le personnel administratif du secrétariat général.

Notre Grand Vizir prendra, s'il y a lieu, les arrêtés nécessaires pour l'application des dispositions qui précèdent.

ART. 2. — Le personnel auxiliaire du service du commerce et de l'industrie sera recruté par le chef de ce service.

ART. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 hija 1354,
(16 mars 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 18 MARS 1936 (24 hija 1354)
relatif à l'utilisation des licences de blé tendre attribuées pour la campagne 1935-1936.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache à faciliter l'utilisation complète des licences délivrées en vue de l'exportation des blés tendres sur le contingent admissible en franchise en France et en Algérie, du 1er juin 1935 au 31 mai 1936 ;

Vu l'avis émis par la commission du blé, dans sa séance du 16 mars 1936,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les détenteurs de licences de blés tendres sont tenus d'exporter sur la France ou l'Algérie, avant le 1er juin 1936, les quantités de grains correspondant à ces titres.

Le défaut d'accomplissement de cette obligation entraîne le versement, au profit de la caisse du blé, d'une indemnité fixée à 20 francs par quintal de blé non représenté à la sortie.

ART. 2. — L'indemnité prévue à l'article premier sera liquidée et perçue par le service des douanes et régies. Le recouvrement en sera effectué, le cas échéant, par voie de contrainte.

ART. 3. — Les détenteurs de licences pourront se libérer de l'obligation d'exportation en renonçant à leurs licences avant le 10 mai 1936. Cette renonciation devra être faite, par écrit, au chef du service des douanes et régies.

Fait à Rabat, le 24 hija 1354,
(18 mars 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. HELLEU.

***

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT fixant le régime du blé pour la fin de la campagne 1935-1936.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'avis émis par la commission supérieure du blé, dans sa séance du 16 mars 1936 ;

Vu les observations présentées par les représentants des producteurs, des commerçants et des minotiers, au cours des réunions des sections agricole et commerciale de la commission du blé, le 26 février 1936, à Rabat et, le 5 mars 1936, à Casablanca ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1935 fixant les modalités d'écoulement des blés au cours de la campagne 1935-1936 ;

Fixe ainsi qu'il suit le régime du blé tendre pour la fin de la campagne 1935-1936 :

1° *Stocks excédentaires.* — Ainsi qu'il est prévu au paragraphe X de l'arrêté du 29 juin 1935, les excédents de stocks qui demeureront disponibles en fin de campagne bénéficieront, en totalité, de licences d'exportation sur la première tranche du contingent 1936-1937 ;

2° *Déclarations de stocks et recensements.* — En vue de déterminer exactement l'importance du stock devant bénéficier de licences de priorité, les stocks de blé tendre seront déclarés à la date du 1er mai, dans les conditions prévues par le dahir du 15 juin 1933. Il sera procédé à un recensement dont les résultats serviront de base à la répartition des licences de priorité sur la prochaine campagne ;

3° *Obligation pour les détenteurs de licences de présenter au recensement les blés correspondants.* — Les détenteurs de licences ordinaires ou B.H.V.B. devront représenter au recensement du 1er mai, les blés correspondants à ces titres. Le défaut d'accomplissement de cette obligation entraînera l'annulation des licences délivrées ;

4° *Utilisation des licences avant le 1er juin 1936.* — Tout détenteur de licences sera obligé de les utiliser avant le 1er juin, sous peine d'une astreinte de 20 francs par quintal de blé non représenté à la sortie. Les intéressés pourront, toutefois, se libérer de cette obligation en renonçant à leurs licences avant le 10 mai. Cette renonciation devra être faite, par écrit, au service des douanes et régies. Le blé correspondant aux licences abandonnées ne sera pas admis au report prioritaire ;

5° *Utilisation des reliquats disponibles.* — Les reliquats sur la campagne en cours, qui pourraient être disponibles à la date du 1er mai, seront répartis au prorata des stocks recensés le 1er mai, avant attribution des licences de priorité. En vue de dégager le plus rapidement possible cette disponibilité, les licences B.H.V.B., délivrées après le 15 avril, seront reportées sur la campagne 1936-1937. Les licences abandonnées au 10 mai seront réparties au prorata des stocks recensés au 1er mai.

Rabat, le 19 mars 1936.

MÉRILLON.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 12 FÉVRIER 1936 (19 kaada 1354) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier du Plateau, à Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 juin 1930 (12 moharrem 1349) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier du Plateau à Safi, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte, du 30 novembre au 30 décembre 1935, aux services municipaux de Safi ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier du Plateau de la ville de Safi, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1354,
(12 février 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 17 FÉVRIER 1936 (24 kaada 1354)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Douïet (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Jung Auguste d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de un hectare trente ares (1 ha. 30 a.), sise à Douïet (Fès), au prix de deux mille six cents francs (2.600 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1354,
(17 février 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 18 FÉVRIER 1936 (25 kaada 1354)
autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement de certains lots de colonisation de l'Innaouen ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Innaouen-Fès n° 4 », la vente à M. Rodriguez François des parcelles de terrain domanial inscrites sous le n° 948 F.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, d'une superficie globale approximative de cent douze hectares un are (112 ha. 01 a.), au prix de quatre-vingt-cinq mille soixante-treize francs cinquante-neuf centimes (85.073 fr. 59) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Innaouen-Fès n° 4 », auquel les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1354,
(18 février 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 19 FÉVRIER 1936 (26 kaada 1354)
autorisant la vente de treize lots de terrain domanial, sis à Missour (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de treize lots de terrain domanial désignés au tableau ci-dessous, sis à Missour (Taza).

DÉSIGNATION	SUPERFICIE	PRIX DE VENTE	ATTRIBUTAIRES
	Mètres carrés		
A	295	147 50	Yehouda Sultan ;
B	340	170 »	Mohamed ben Aouda ;
C	310	155 »	Mouho ou Ali ;
D	375	187 50	Yacob Sekkat ;
E	365	182 50	Yacob Teboul ;
F	365	182 50	Mokhtar ben Salah ;
G	265	132 50	Haj Abdelkader ben Dine ;
H	430	215 »	Khalifa Moha ben Ahmed ;
I	200	100 »	Ahmed ben el Moqaddem ;
J	200	100 »	Bel Lahsen Aderdour ;
K	128	64 »	Yacob Amoyal ;
L	210	105 »	Salomon Marelly ;
M	195	97 50	Khalifa Moha ben Ahmed.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1354,
(19 février 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 22 FÉVRIER 1936 (29 kaada 1354)
autorisant la vente de deux immeubles domaniaux, sis à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au chérif Moulay el Mamoun ben Moulay el Hassan el Alaoui de deux immeubles domaniaux inscrits sous les n°s 280 et 326 au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, sis en cette ville, n°s 2 et 13, derb Pacha-Faradji, aux prix respectifs de soixante mille six cents francs (60.600 fr.) et cent trente et un mille six cent vingt-cinq francs (131.625 fr.) payables en dix annuités égales, la première exigible le 1er octobre 1936.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 kaada 1354,
(22 février 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 10 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 22 FÉVRIER 1936 (29 kaada 1354)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement du lot de colonisation dit « Feddan Seksioui » ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 7 août et 28 novembre 1935,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation dit « Feddan Seksioui », la vente à M. Poucet Jean d'une parcelle de terrain domanial dite « Boqaa Mohamed ben Hassan », n° 1248 D.R. (Doukkala), d'une superficie approximative de un hectare vingt-cinq ares (1 ha. 25 a.), au prix de sept cent cinquante francs (750 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Feddan Seksioui », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 kaada 1354,
(22 février 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 10 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 22 FÉVRIER 1936 (29 kaada 1354)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente d'un immeuble domanial dit « Daïa el Madjam-État », titre foncier n° 5810 D., inscrit sous le n° 6 au sommier de consistance des biens domaniaux de Settat, d'une superficie de seize hectares quatorze ares (16 ha. 14 a.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 kaada 1354,
(22 février 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 10 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 25 FÉVRIER 1936 (2 hija 1354)
autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial (Ouezzane).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux collectivités des Bdaoua Rhaya et Oulad Bessem de trois parcelles de terrain domanial dites « Khrimat », « Menzla » et « Mahrez », inscrites sous le n° 220 au sommier de consistance des biens domaniaux d'Ouezzane, d'une superficie approximative de quarante-six hectares (46 ha.), au prix global de cinq mille francs (5.000 fr.) payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 2 hija 1354,
(25 février 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 10 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 25 FÉVRIER 1936 (2 hija 1354) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de l'oued Amelil (Taza) ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 28 juillet 1935,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Oued Amelil n° 4 », la vente aux héritiers de feu Pinazzo Vincent d'une parcelle de terrain domanial dite « Oued Amelil n° 4 *bis* », inscrite sous le n° 301 au sommier de consistance des biens domaniaux de Taza, d'une superficie de cent quatre-vingt-seize hectares quatre-vingt-dix ares (196 ha. 90 a.), au prix de cent trente-sept mille neuf cents francs (137.900 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Oued Amelil n° 4 », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 2 hija 1354,
(25 février 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 28 FÉVRIER 1936 (5 hija 1354) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier Ben-Sliman, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 juin 1916 (15 chaabane 1334) approuvant et déclarant d'utilité publique l'aménagement du quartier Ben-Sliman, à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte, du 1er juillet au 1er août 1935, aux services municipaux de Casablanca ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 26 novembre 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier Ben-Sliman, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement d'aménagement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 hija 1354,
(28 février 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1936 (19 kaada 1354) portant fixation, pour l'année 1936, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, dans les centres non érigés en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1349) portant réglementation de la taxe d'habitation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1936, dans les centres non érigés en municipalités :

1° *Taxe urbaine* :

Un (1) à Boudenib ;

Cinq (5) à Guercif, Aïn-Diab, Beauséjour, l'Oasis, Bel-Air et Aïn-Sebâa ;

Six (6) à Midelt ;

Sept (7) à Tiflèt ;

Huit (8) à Mechra-bel-Ksiri, Rabat-Aviation, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Beni-Mellal, Khenifra et Demnat ;

Neuf (9) à El-Aïoun, Berguent, Berkane, Debdou, Martimprey-du-Kiss, Taourirt, Outat-Oulad-el-Hajj, Missour, Azrou, Moulay-Idriss, El-Hajeb, Souk-el-Arba-du-Rharb, Petitjean (centre urbain seulement), Sidi-Slimane, Khemissèt, Boulhaut, Boucheron, Berrechid, Benahmed, Oued-Zem, Khouribga (non compris le périmètre de l'Office chérifien des phosphates), Kasba-Tadla, Boujad, Sidi-Rahal, El-Kelâa-des-Srarhna.

2° *Impôt des patentes :*

Un (1) à Boudenib ;

Trois (3) à Berkane, Martimprey-du-Kiss, M'Soun, Mahiridja, Guercif, Tiflèt ;

Quatre (4) à Moulay-Idriss, El-Hajeb, Oulmès, Mechra-bel-Ksiri, Souk-el-Arba-du-Rharb, Petitjean, Dar-bel-Amri, Sidi-Slimane, Kasba-Tadla, Boujad, Sidi-Rahal, El-Kelâa-des-Srarhna ;

Cinq (5) à El-Aïoun, Berguent, Debdou, Taourirt, Figuig, Khemissèt, Rabat-Aviation, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Marchand, Aïn-Diab, Beauséjour, l'Oasis, Bel-Air, Aïn-Sebâa, Boulhaut, Boucheron, Berrechid, Benahmed, El-Borouj, Oued-Zem, Khouribga (y compris le périmètre de l'Office chérifien des phosphates), Bou-Jniba, Sidi-Bou-Lanouar, Louis-Gentil, Ksabi, Midelt (zone de sécurité), Azrou, El-Hammam, Aïn-Leuh, Itoh, Beni-Mellal, Khenifra et les autres centres du Tadla, Demnat.

3° *Taxe d'habitation :*

Trois (3) à El-Aïoun, Berguent, Berkane, Debdou, Martimprey-du-Kiss, Taourirt, Guercif, El-Hajeb, Mechra-bel-Ksiri, Souk-el-Arba-du-Rharb, Petitjean, Sidi-Slimane, Khemissèt, Rabat-Aviation, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Aïn-Diab, Beauséjour, l'Oasis, Bel-Air, Aïn-Sebâa, Boulhaut, Boucheron, Berrechid, Benahmed, Oued-Zem, Khouribga (y compris le périmètre de l'Office chérifien des phosphates), Louis-Gentil, Kasba-Tadla (lotissement européen seulement), El-Kelâa-des-Srarhna.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1354,
(12 février 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant deux immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Haouara et Guettioua (Agadir).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Haouara et Aït Moussa, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles dénommés « Bled El Bour » et « Bled Jemâa des Aït Moussa », situés sur le territoire des tribus Haouara et Guettioua (Agadir), consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

Limites :

I. « *Bled El Bour* » (3.090 ha. environ), appartenant aux Haouara, riverain des collectifs « Imiz Haouara » et « Imiz Guettioua » (délim. 178) :

Nord, Ahl Adouar et Oulad Kerroum ;
Est, collectif « Imiz Guettioua » (délim. 178) ;
Sud, collectif « Imiz Haouara » (délim. 178) ;
Ouest, Oulad Raho, Oulad Ali et Ahl Brakik.

II. « *Bled Jemâa des Aït Moussa* » (900 ha. environ), appartenant aux Aït Moussa et situé rive gauche de l'oued Sous :

Nord, oued Sous ;
Est, collectif « Bled Jemâa des Oulad Yahia II » (délim. 158) et domaine forestier ;
Sud, Tazemmourt ;
Ouest, collectif « Oulad Terna » (délim. 158) et melk Oulad Raho.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 5 mai 1936, à 10 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled El Bour », à proximité de la piste de Naïma à Taroudant, à hauteur de la borne n° 42 de l'immeuble « Imiz Guettioua » (délim. 178), et se termineront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 22 janvier 1936.

BÉNAZET.

***

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1936
(25 kaada 1354)
ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Haouara et Guettioua (Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 22 janvier 1936, tendant à fixer au 5 mai 1936 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled El Bour » et « Bled Jemâa des Aït Moussa », situés sur le territoire des tribus Haouara et Guettioua (Agadir),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled El Bour » et « Bled Jemâa des Aït Moussa », situés sur le territoire des tribus Haouara et Guettioua (Agadir).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 mai 1936, à 10 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled El Bour », à proximité de la piste de Naïma à Taroudant, à hauteur de la borne n° 42 de l'immeuble « Imiz Guettioua » (délim. 178).

Fait à Rabat, le 25 kaada 1354,
(18 février 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1936 (25 kaada 1354) homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés d'El-Graa, de Roumeïla, de Bel-Arkat et de Douiouir (Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 octobre 1928 (4 joumada I 1347) ordonnant la délimitation des massifs boisés du territoire d'Agadir, et fixant la date d'ouverture de cette opération au 15 janvier 1929 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités, antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation des massifs boisés d'El-Graa, de Roumeïla, de Bel-Arkat et de Douiouir ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 9 février 1932, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation des massifs boisés d'El-Graa, de Roumeïla, de Bel-Arkat et de Douiouir situées sur le territoire d'Agadir.

ART. 2. — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'État, les immeubles dits :

Canton d'El-Graa, d'une superficie de 2.127 hectares ;

Canton de Roumeïla, d'une superficie de 960 hectares ;

Canton de Bel-Arkat, d'une superficie de 1.200 hectares ;

Canton de Douiouir, d'une superficie de 450 hectares, dont les limites sont figurées par un liséré vert sur les plans annexés au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 19 octobre 1928 (4 joumada I 1347), les droits d'usage au parcours des troupeaux, au ramassage du bois mort et des fruits d'arganier pour les besoins de la consommation domestique et le droit de labour dans les parties déjà mises en culture, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur, ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1354,
(18 février 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1936 (25 kaada 1354) ordonnant une enquête en vue du classement d'une zone de protection à l'emplacement de la station romaine des « Eaux daciques » (Aquæ dacicæ).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques, des inscriptions et des objets d'art et d'antiquité de l'Empire chérifien, à la protection des lieux entourant ces monuments, des sites et monuments naturels ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement d'une zone de protection à l'emplacement de la station romaine des « Eaux daciques » (Aquæ dacicæ), située au nord de Volubilis, sur la route de Tanger (Rharb), (parcelle Bada et Abdeslem Ouled Cheikh Abdallah de Sidi Kacem, Djilali ben Hasnaoui et Si Adallal).

Cette zone, d'une superficie de 2 hectares et demi environ, est délimitée ainsi qu'il suit :

Au nord, par la piste qui rejoint la piste encaillassée conduisant à Petitjean ;

Au sud, par une oliveraie ;

A l'ouest, par une séguia ;

A l'est, par la piste qui longe l'oued Rdom.

ART. 2. — Par application des articles 4 et 5 du dahir susvisé du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat,

notifié administrativement, publié et affiché dans les conditions prévues auxdits articles par les soins des autorités locales de contrôle, saisies au surplus, à cet effet, par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront adressées, sans délai, par les soins des autorités locales de contrôle, au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, étant spécifié que tous les intéressés ont été touchés par la notification.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1354,
(18 février 1936).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 12 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1936 (25 kaada 1354) homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés des Beni-Snassen (partie nord-ouest).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1929 (13 chaabane 1347) ordonnant la délimitation des massifs boisés des Beni-Snassen (contrôle civil des Beni-Snassen), et fixant la date d'ouverture des opérations au 1er mai 1929 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités, antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition valable n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation des massifs boisés des Beni-Snassen (partie nord-ouest);

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 6 février 1935, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dit dahir, les opérations de délimitation des massifs boisés des Beni-Snassen (partie nord-ouest), situés sur le territoire de contrôle civil des Beni-Snassen (Oujda).

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État, l'immeuble dit « Forêt des Beni-Snassen » (partie nord-ouest), d'une superficie globale approximative de vingt mille hectares (20.000 ha.), dont les limites sont figurées par un liséré vert sur les plans annexés au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 25 janvier 1929 (13 chaabane 1347), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur, ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1354,
(18 février 1936).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 10 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FÉVRIER 1936 (28 kaada 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Marrakech d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 8 octobre 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Marrakech, en vue de l'élargissement de la place formée au carrefour de la rue Dar-el-Makhzen et de la rue de la Casba, au prix de quarante francs (40 fr.) le mètre carré, soit pour une somme globale de six cents francs (600 fr.), d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de quinze mètres carrés (15 mq.), appartenant aux Habous Kobra, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette parcelle est classée au domaine public de la ville de Marrakech.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1354.
(21 février 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. HELLEU.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 21 FÉVRIER 1936 (28 kaada 1354) portant renouvellement des pouvoirs des membres de la commission d'intérêts locaux de Midelt (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 décembre 1931 (26 rejeb 1350) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Midelt (Meknès);

Vu l'arrêté viziriel du 5 mars 1935 (29 kaada 1353) portant renouvellement des pouvoirs des membres de la commission d'intérêts locaux de Midelt (Meknès);

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 31 décembre 1936 les pouvoirs des membres de la commission d'intérêts locaux de Midelt (Meknès), nommés par l'arrêté viziriel susvisé du 5 mars 1935 (29 kaada 1353), sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous.

ART. 2. — Est nommé membre de la commission d'intérêts locaux de Midelt :

M. Million Charles, en remplacement de M. Touye Henri.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1354.
(21 février 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 21 FÉVRIER 1936 (28 kaada 1354) portant renouvellement des pouvoirs des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 mai 1932 (28 hija 1350) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Azrou (Meknès);

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1935 (26 kaada 1353) portant renouvellement des pouvoirs des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 31 décembre 1936 les pouvoirs des membres de la commission d'intérêts locaux d'Azrou (Meknès), nommés par l'arrêté viziriel susvisé du 2 mars 1935 (26 kaada 1353).

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1354,
(21 février 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FÉVRIER 1936 (28 kaada 1354) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'usage existant sur les eaux de divers oueds et sources du cercle de Beni-Mellal (Tadla).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le procès-verbal, en date du 7 juin 1935, des opérations de la commission d'enquête ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'usage existant sur les eaux de divers oueds et sources du cercle de Beni-Mellal (Tadla), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1er août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau sur les oueds et sources, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332), sont établis ainsi qu'il suit :

AYANTS DROIT	DROITS RECONNUS — PAR FRACTION	DROITS RECONNUS — TOTAUX
I. — AÏN ASSERDOUN.		
a) *Séguia Ayatta :*		
Pacha de Beni-Mellal	4/240	8/240
M'Rhila	3,5/240	
État français	0,50/240	
b) *Séguia Fourhal :*		
Oulad Ayad	59/240	59/240
c) *Séguia M'Rhila (Kbira et Srhira :*		
M'Rhila et Ahl Somaa	55/240	55/240
d) *Séguia Saïdia :*		
Oulad Saïd et Ahl Somaa ..	118/240	118/240
II. — AÏN SIDI BOU YACOUB.		
Oulad Saïd	Totalité	Totalité
III. — AÏN RHAZI ALI.		
Aït Saïd ou Ali	Totalité	Totalité
IV. — AÏN TAMEGNOUT.		
Oulad Hamdane	Totalité	Totalité
V. — OUED OU REBIAH.		
Aït Atta	6/14	6/14
Beni-Mellal — Oulad Saïd	4/14	8/14
Beni-Mellal — Oulad Hamdane..	2/14	
Beni-Mellal — Oulad Ayad	1/14	
Beni-Mellal — M'Rhila	1/14	
VI. — OUED DEÏ.		
a) Cours supérieur de l'oued Deï y compris la séguia Kédachia :		
Oulad Saïd	Totalité	Totalité
b) Cours inférieur à partir du pont de l'ancienne piste Beni-Mellal - Kasba-Tadla :		
De ce point à la séguia Ouzizif incluse :		
Oulad Embarek (séguia Oum Sbid et séguia Ouzizif) ..	Totalité	Totalité
De la séguia Ouzizif exclue à la séguia Rahmouni exclue :		
Ayaïta	1/2	Totalité
Oulad Moussa (séguia Ayaïta)	1/2	
De la séguia Rahmounia incluse à la séguia Menchia incluse :		
Ouled Boubeker (séguia Rahmounia, 1/2 séguia Nadria, séguia Bou Ameur, séguia Diabi, séguia Douibi et séguia Menchia)	11/12	Totalité
Beni Amir (1/2 séguia Nadria)	1/12	
VII. — AÏN FOUM OUDI.		
Aït Atta	2/8	1/4
Oulad Embarek	3/8	3/4
Oulad Moussa	3/8	

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1354,
(21 février 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 12 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FÉVRIER 1936 (28 kaada 1354)

abrogeant, en ce qui concerne les lots « Beni Sadden n°s 7 et 12 » et « Thassoultant n° 5 », les dispositions de l'arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) portant résiliation de la vente de lots de colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) portant résiliation de la vente de lots de colonisation et, notamment, des lots « Beni Sadden n° 12 », attribué à M. Chagnaud Augustin, « Beni Sadden n° 7 », attribué à M. Jouanteguy Jean-Baptiste, et du lot « Thassoultant n° 5 », attribué à M. Rumeur Louis ;

Considérant que ces attributaires ont rempli leurs engagements envers leur créancier poursuivant ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) sont abrogées en ce qui concerne les lots de colonisation « Beni Sadden n°s 7 et 12 » et « Thassoultant n° 5 ».

MM. Chagnaud Augustin, Jouanteguy Jean-Baptiste et Rumeur Louis sont, en conséquence, rétablis dans tous les droits qu'ils détenaient chacun sur leur lot respectif.

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1354,
(21 février 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 10 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FÉVRIER 1936
(28 kaada 1354).

abrogeant, en ce qui concerne le lot « M'Jatt I, 6 et 6 bis », les dispositions de l'arrêté viziriel du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1352) portant résiliation de la vente de quatre lots de colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1352) portant résiliation de la vente de quatre lots de colonisation et, notamment, du lot « M'Jatt I 6 et 6 *bis* », attribué à M. Jousse Paul ;

Considérant que cet attributaire a rempli ses engagements envers son créancier poursuivant ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1352) sont abrogées en ce qui concerne le lot de colonisation « M'Jatt I 6 et 6 *bis* » (Meknès).

M. Jousse Paul est, en conséquence, rétabli dans tous les droits qu'il détenait sur ledit lot.

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1354,
(21 février 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 FÉVRIER 1936
(29 kaada 1354)

autorisant l'acquisition de quatre parcelles de terrain nécessaires à l'emprise de la route n° 120, de Safi à Chichaoua par le souk Es-Sebt-Guezzoula.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, au prix global de neuf mille huit cent cinquante-quatre francs dix-huit centimes (9.854 fr. 18) :

1° D'une parcelle de terrain faisant partie de la propriété dite « Enclave lot Ouhamania I État », titre foncier n° 2415 M., sise à Chichaoua, d'une superficie de quatre-vingt-quatre ares (84 a.), appartenant à M. Berger Oscar ;

2° D'une parcelle de terrain faisant partie de la propriété dite « Ferme Berger », réquisition n° 5308 M., sise à Chichaoua, d'une superficie de deux hectares quatre-vingt-deux ares quatre-vingt-dix centiares (2 ha. 82 a. 90 ca.), appartenant à M. Berger Oscar ;

3° De deux parcelles de terrain faisant partie de la propriété dite « Melk Ouled Si Hadj Abdelkader », titre foncier n° 2414 M., sise à Chichaoua, constituée en habous au profit de la zaouïa Sidi-bel-Mokadem, d'une superficie respective de quarante ares quatre-vingts centiares (40 a. 80 ca.) et trois hectares six ares quatre-vingt-dix centiares (3 ha. 6 a. 90 ca.).

ART. 2. — Ces parcelles, teintées en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, seront incorporées au domaine public comme emprises de la route n° 120 de Safi à Chichaoua par le souk Es-Sebt-Guezzoula.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 kaada 1354,
(22 février 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 FÉVRIER 1936
(2 hija 1354)

arrêtant les comptes de la Société des ports marocains de Mehdia—Port-Lyautey et Rabat—Salé, au 31 décembre 1934.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention de concession des ports marocains de Mehdia—Port-Lyautey et de Rabat—Salé, en date du 27 décembre 1916, approuvée par le dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia 1335) et, notamment, l'article 13 ;

Vu les avenants 1, 2, 3 et 4 à ladite convention des 17 juillet 1922, 25 juillet 1923, 28 février 1928 et 16 avril 1931, approuvés par les dahirs des 11 août 1922 (17 hija 1340), 3 septembre 1923 (21 moharrem 1342), 26 mars 1928 (4 chaoual 1346) et 1er juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu les comptes présentés par la Société des ports marocains de Mehdia—Port-Lyautey et de Rabat—Salé, pour l'année 1934 ;

Considérant que les opérations du service du contrôle ont permis de vérifier les dépenses inscrites auxdits comptes, et de reconnaître qu'elles sont susceptibles d'être définitivement acceptées par le Gouvernement chérifien, sous les réserves énumérées à l'article 4 du présent arrêté ;

Considérant qu'il sera possible de faire état de ces réserves en arrêtant les comptes de l'exercice 1936, et que,

dès lors, rien ne s'oppose à l'approbation définitive des comptes présentés par la Société des ports marocains et arrêtés au 31 décembre 1934 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances et de la Commission de vérification des comptes de la Société des ports marocains,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte d'établissement de la Société des ports marocains de Mehdia—Port-Lyautey et de Raba—Salé est arrêté, à la date du 31 décembre 1934, à la somme de trois cent quatre-vingts millions sept cent soixante et onze mille vingt-neuf francs cinquante-trois centimes (380.771.029 fr. 53), se décomposant ainsi qu'il suit :

Frais généraux et d'études		17.344.261 58
Matériel, engins et appareils		88.157.756 71
Travaux		249.861.450 05
Réparations exceptionnelles		517.379 »
Indemnités de licenciement		111.194 »
Acquisition de terrain		2.365.344 61
Expropriations		262.121 45
Indemnité à des tiers		370.828 96
Dépenses d'exploitation jusqu'au 31 décembre 1926		29.736.706 67
Déficit d'exploitation de 1927 à 1931 inclus		1.990.397 06
Remplacement d'ouvrages, d'engins et d'appareils		344.055 12
Enlèvement d'épaves		2.967.291 23
Ouvrages, engins et appareils remplacés ou réformés avant l'ouverture du compte de réserve et de renouvellement		4.707.201 72
Caisse d'épargne ou de retraites (rétroactivité antérieure à 1927)		446.052 64
		399.182.040 80
A déduire :		
Cession à divers sur inventaires	357.619 93	
Recettes d'exploitation jusqu'au 31 décembre 1926	22.562.716 03	
Ventes d'engins et d'appareils remplacés ou réformés	733.558 »	
Ouvrages, engins et appareils réformés	6.960.787 05	
Vente des épaves	955 20	
		30.615.636 21
Reste		368.566.404 59
A ajouter :		
Frais d'émission et intérêts des obligations		9.250.870 61
Intérêts 1917 à 1927		2.953.754 33
TOTAL GÉNÉRAL		380.771.029 53

ART. 2. — Le compte d'exploitation de la Société des ports marocains de Mehdia—Port-Lyautey et de Rabat—Salé est arrêté, pour l'exercice 1934, à un déficit de 647.141 fr. 95, s'établissant ainsi :

Dépenses	7.887.514 07
Recettes	6.419.795 04
DÉFICIT	1.467.719 03
A déduire :	
Produit des majorations extra-contractuelles et temporaires des taxes de péage (avenant n° 4 du 16 avril 1931)	820.577 08
DÉFICIT ramené à	647.141 95

ART. 3. — Le compte de réserve et de renouvellement de la Société des ports marocains de Mehdia—Port-Lyautey et de Rabat—Salé est arrêté, à la date du 31 décembre 1934, à un solde créditeur de un million quatre cent treize mille cinq cent vingt-trois francs quatorze centimes (1.413.523 fr. 14) :

Crédit	2.607.836 55
Débit	1.194.313 41
SOLDE CRÉDITEUR	1.413.523 14

ART. 4. — La présente approbation est donnée sous les réserves :

1° Qu'une somme de 2.332 fr. 21 sera portée au crédit du compte d'établissement par le débit du compte privé de la Société des ports marocains ;

2° Qu'une somme de 95.250 fr. 17 sera portée au crédit du compte d'établissement par le débit du compte de réserve et de renouvellement.

Ces redressements d'écritures devront être effectués dans la comptabilité de 1936.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de notifier le présent arrêté à la Société des ports marocains de Mehdia—Port-Lyautey et de Rabat—Salé et d'en assurer l'exécution.

Fait à Rabat, le 2 hija 1354,
(25 février 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 12 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1936 (5 hija 1354) autorisant l'acquisition de sept parcelles de terrain, sises à Tounfite (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'installation de l'infirmerie indigène de Tounfite (Meknès), l'acquisition de sept parcelles de terrain sises dans ce centre, et désignées au tableau ci-dessous :

NUMÉRO des parcelles au plan cadastral	NOM ET PRÉNOMS des propriétaires	SUPERFICIE	VALEUR	OBSERVATIONS
		Mq.	Francs	
76	Si Ahmed ou Raho.	736	125	Prix moyen 0,18 le mètre carré.
77	id.	767	140	
78	id.	1.490	250	
79	Moha ou Lahoussine	480	100	
80	Sidi Belkacem ...	330	75	
81	Moha ou Smaïl....	291	110	
82	id.	287		
	TOTAUX.....	4.381	800	

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 hija 1354,
(28 février 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 FÉVRIER 1936
(5 hija 1354)
portant suppression de l'attribution d'une prime à la plantation ou à la greffe de l'olivier et du caroubier.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 février 1932 (5 chaoual 1350) réglementant l'attribution d'une prime à la plantation ou à la greffe de l'olivier et du caroubier, modifié par l'arrêté viziriel du 14 avril 1934 (29 hija 1352) ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution d'une prime à la plantation ou à la greffe de l'olivier et du caroubier est supprimée à compter du 1er janvier 1936.

ART. 2. — Le directeur général de l'agriculture et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 hija 1354,
28 février 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 FÉVRIER 1936
(6 hija 1354)
modifiant le taux de la taxe perçue sur la viande « cachir » par la communauté israélite de Safi, au profit de sa caisse de bienfaisance.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1928 (22 hija 1346) portant fixation de la taxe sur la viande « cachir » perçue au profit de la caisse de la communauté israélite de Safi,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe perçue par la communauté israélite de Safi, au profit de sa caisse de bienfaisance, est porté de 1 franc à 1 fr. 25 par kilo de viande abattue selon le rite par les rabbins, sur l'autorisation du président de la communauté.

ART. 2. — Le pacha de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 hija 1354,
(29 février 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 FÉVRIER 1936
(6 hija 1354)
instituant une taxe sur la farine « cachir » et les pains « azymes », au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Rabat est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, une taxe de 0 fr. 25 par kilo de

farine « cachir » ou de pains « azymes » fabriqués ou importés à Rabat et destinés à la consommation de la population israélite de cette ville.

ART. 2. — La fabrication et la vente de ce produit se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation des autorités rabbiniques de Rabat.

ART. 3. — Le pacha de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 hija 1354,
(29 février 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MARS 1936 (11 hija 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans ses séances des 29 mai 1934 et 29 janvier 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'élargissement de l'avenue du Maréchal-Lyautey à Meknès, l'acquisition par cette municipalité, au prix global et forfaitaire de vingt mille francs (20.000 fr.), d'une parcelle de terrain d'une superficie de quatre-vingt-dix mètres carrés (90 mq.), appartenant à M. Vincent Jean, telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 hija 1354,
(5 mars 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la revue radiophonique « Sieben Tage ».

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 652 D.A.I./3, du 28 février 1936, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que la revue radiophonique étrangère ayant pour titre *Sieben Tage* (Sept jours), imprimée à Berlin en langue allemande, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution de la revue radiophonique *Sieben Tage* (Sept jours), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 4 mars 1936.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 10 mars 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES fixant les quantités de marchandises admissibles au bénéfice du régime prévu par le dahir du 10 décembre 1934, ainsi que les tarifs qui leur sont applicables.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 5 du dahir du 10 décembre 1934 fixant le régime spécial à certaines marchandises destinées à être consommées dans diverses régions du Sud du Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1935 portant organisation des territoires du Sud du point de vue des droits de douane et de consommation ;

Vu la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général de l'agriculture et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les contingents de marchandises bénéficiant de l'exemption totale ou partielle des droits de douane et de consommation dans les régions du Sud, admises au bénéfice du régime privilégié prévu par le dahir susvisé du 10 décembre 1934, sont fixés, par trimestre, aux chiffres indiqués au tableau ci-après :

NATURE des marchandises	Territoire autonome des confins du Drâa		Territoire d'Agadir	Territoire d'Ouarzazate	Territoire du Tafilalet
	Zone franche	Secteur à tarifs réduits	Zone franche	Zone à tarifs réduits	Zone à tarifs réduits
	Quintaux	Quintaux	Quintaux	Quintaux	Quintaux
Sucre raffiné..	4.000	1.665	8.000	200	2.800
Thé	270	50	650	10	60
Bougies	90	25	250	10	120
Cotonnades ...	150	50	400	10	200
Riz	105	50	100	Néant	50

ART. 2. — Le taux des droits applicables est fixé d'après les tarifs ci-après, établis en tenant compte des frais de transport, par la route directe, entre le poste de destination et le poste le plus proche sur le territoire assujetti.

Les droits perçus d'après ces tarifs sont pris en recette au titre des droits de douane jusqu'à concurrence du tarif plein et le surplus au titre des droits de consommation.

NOMS des postes à desservir	TARIFS APPLICABLES AUX 100 KILOS				
	Sucre	Thé	Bougies	Cotonnades	Riz
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Tatta	82 50	240	55	75	Franchise
Tissint	62 50	220	35	55	id.
Foum-Zguid ..	87 50	245	60	80	id.
Tagounit	52 50	210	25	45	id.
Tarhbalt	72 50	230	45	65	id.
Tazzarine	82 50	240	55	75	id.
Erfoud	85 »	245	60	75	id.
Rissani.....	85 »	240	55	75	id.
Mecissi	70 »	230	45	70	id.
Tinfift	65 »	225	40	65	id.
Alnif	65 »	215	30	65	id.
Taouz	70 »	230	45	70	id.

ART. 3. — Les tarifs ci-dessus afférents aux sucres et aux bougies seront diminués respectivement de 5 francs et de 20 francs pour les produits de l'espèce fabriqués au Maroc avec des matières premières importées.

ART. 4. — L'arrêté du 12 janvier 1935 fixant les quantités de marchandises admissibles au bénéfice du régime prévu par le dahir du 10 décembre 1934, ainsi que les tarifs qui leur sont applicables, est abrogé, de même que les arrêtés du 31 mai 1935 et du 1er octobre 1935 modifiant certains contingents destinés aux zones franches des confins du Drâa et du territoire d'Agadir.

Rabat, le 10 mars 1936.

MARINGE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant limitation et réglementation de la circulation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite sur la route n° 305 aux voitures pesant plus de mille cinq cents kilos (1.500 k.) en charge.

ART. 2. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics de Fès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 février 1936.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes et chemins de colonisation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61 ;

Vu l'arrêté n° 5907, en date du 15 novembre 1935, limitant la circulation sur la route n° 213 de Mechra-bel-Ksiri à Ouezzane et, notamment, l'article 3 : *route n° 213* ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, la circulation est interdite :

a) Aux voitures hippomobiles à deux roues attelées de plus de deux colliers ;

b) Aux voitures hippomobiles à quatre roues attelées de plus de trois colliers ;

c) Aux camionnettes, camions et tracteurs, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à trois (3) tonnes, les remorques étant interdites,

sur le tronçon de la route n° 213 (Mechra-bel-Ksiri à Ouezzane), compris entre Had-Kourt-station (bifurcation de la piste d'Had-Kourt-contrôle), d'une part, et Aïn-Defali, d'autre part.

ART. 2. — Le présent arrêté abroge et remplace le paragraphe *route n° 213* de l'article 3 de l'arrêté susvisé n° 5907, en date du 15 novembre 1935.

Rabat, le 7 mars 1936.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant ouverture d'enquête sur le projet de modification des emprises de la route n° 1 (de Casablanca à Rabat), entre les P.M. 92.962,18 et 93.529,73.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1914 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et notamment, l'article 2 ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant modification des emprises de la route n° 1 (de Casablanca à Rabat), entre les P.M. 92.962,18 et 93.529,73 ;

Vu le plan au 1/1.000e annexé audit projet ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le projet d'arrêté viziriel portant modification des emprises de la route n° 1 (de Casablanca à Rabat), entre les P.M. 92.962,18 et 93.529,73 est soumis à une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois.

A cet effet, le dossier sera déposé, à compter du 16 mars 1936, dans les bureaux des services municipaux de Rabat, à Rabat.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés dans les bureaux des services municipaux de Rabat, insérés au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales, et publiés dans les douars et marchés du territoire municipal de Rabat.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le chef des services municipaux de Rabat retournera au directeur général des travaux publics le dossier d'enquête accompagné de son avis et de celui du contrôleur civil, chef de la région de Rabat.

Rabat, le 5 mars 1936.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage et bitumage situés sur la route n° 25 et sur la route n° 505.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse dans la traversée des chantiers de cylindrage et bitumage situés sur la route n° 25 (de Mogador à Taroudant par Agadir), entre les P.K. 147,400 et 155, P.K. 158 et 164,500 et P.K. 184 et 199 et sur la route n°° 505 d'Agadir à Tiznit), entre les P.K. 21 et 43 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de cylindrage et bitumage situés sur la route n° 25 (de Mogador à Taroudant par Agadir), entre les P.K. 147,400 et 155, P.K. 158 et 164,500 et P.K. 184 et 199 et sur la route n° 505 (d'Agadir à Tiznit), entre les P.K. 21 et 43, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 20 kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers, par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur, chef du 3e arrondissement du Sud à Marrakech, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 mars 1936.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant interdiction de la circulation sur deux pistes du cercle du Haut-Ouerrha.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Considérant que la circulation des véhicules sur les pistes de Camp-Saint-Julien à Bab-Taza et de Souati à Mediouna (entre ce poste et le pont de l'oued Teheris), constitue par temps de pluie un danger pour les usagers et occasionne des dégradations excessives à ces pistes ;

Sur la proposition du général, chef de la région de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par temps de pluie, et pendant une période de trois jours pleins après une période de pluie, la circulation de tous véhicules est interdite sur les pistes, ci-après énumérées, du cercle du Haut-Ouerrha (région de Fès) :

a) Piste de Camp-Saint-Julien à Bab-Taza ;

b) Piste de Souati à Mediouna entre le pont de l'oued Teheris et Mediouna.

ART. 2. — Pendant les périodes d'interdiction, des pancartes portant la mention « Circulation interdite » seront placées par les soins de l'autorité locale de contrôle à l'entrée de la piste objet de l'interdiction de circuler.

ART. 3. — Les officiers des affaires indigènes, les agents du service des travaux publics et les militaires de la gendarmerie sont chargés de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 12 mars 1936.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE

relatif au contrôle des citrons à l'exportation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation et, notamment, ses articles 4, 6 et 7 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, complété par les arrêtés viziriels des 9 juillet 1934 et 20 août 1935 ;

Après avis du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions de citrons devront constater que les marchandises contrôlées répondent aux conditions suivantes, faute de quoi le service des douanes refusera l'embarquement :

1° *Maturité et aspect.* — Les citrons devront être colorés, au moins sur les 2/3 de leur surface, de leur coloration spécifique (celle que présente le fruit en état de maturité) ;

2° *Qualités minima.* — Tous les citrons exportés devront être parfaitement propres et sains ; seront éliminés comme impropres à l'exportation, les fruits difformes ou à peau trop épaisse, les fruits tombés ou présentant des tares causées par la gelée ou le sirocco, des indices de parasites internes ou externes et, plus spécialement, de cératites ou mouches des fruits et des blessures non cicatrisées.

Les fruits aux lésions cicatrisées de faible étendue ou présentant quelques défauts peu apparents et peu graves, ne pouvant en aucun cas nuire à leur bonne conservation, pourront être exportés ;

3° *Calibre minimum.* — Les citrons exportés devront avoir un petit diamètre d'au moins 45 millimètres ;

4° *Conditionnement.* — Chaque colis devra être de composition homogène, c'est-à-dire ne contenir que des fruits de même variété, qualité, grosseur, forme, coloration et, autant que possible, de même granulation épidermique ;

5° *Emballage.* — Sont seuls autorisés les emballages suivants :

a) Caisses standards, type californien à double compartiment, de 30 à 35 kilos brut environ (630 × 290 × 290 mm.) ;

b) Caisse type Maroc pesant 30 kilos brut environ ;

c) Billots n°s 18 et 20 pour la métropole et l'Algérie seulement.

Tous ces emballages devront être neufs, en bois lisse, non résineux, sec et inodore ;

6° *Empaquetage.* — Tous les citrons exportés sur les pays autres que la France et l'Algérie devront être enveloppés séparément dans un papier de soie, teinté ou non et timbré au nom de l'emballeur ou du producteur.

Compte tenu des prescriptions énoncées dans le paragraphe ci-dessus, les caisses pourront recevoir les citrons sans autre préparation d'empaquetage.

Les parois intérieures des billots seront garnies de papier glacé ou de carton. La couche de fruits supérieure sera protégée par un coussin de fibre fine ou de cellophane ou d'un produit similaire.

L'emploi dans les colis, de paille, de fourrage ou de papier imprimé est interdit ;

7° *Marquage.* — Tous les colis devront porter l'indication de leur contenu et du nombre de fruits.

ART. 2. — Des dérogations pourront être apportées par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation en ce qui concerne l'emballage et l'empaquetage pour les expéditions d'essai ou pour des cas de force majeure.

ART. 3. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 mars 1936.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE

relatif à l'application, aux vins d'importation, de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires, tel qu'il est complété par l'arrêté viziriel du 27 février 1936 ;

Vu l'arrêté du 4 février 1936 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires ;

Après avis du directeur général des finances et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'au 31 décembre 1936, les importateurs de vins ordinaires ne sont pas autorisés à exposer pour la vente, à mettre en vente ou à vendre pour les usages définis à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 28 janvier 1936, une proportion de vins ordinaires supérieure à 70 % des stocks de l'espèce importés par eux dans la zone française de l'Empire chérifien postérieurement au 28 février 1936.

ART. 2. — Les stocks de vin en excédent font l'objet d'une déclaration de prise en charge par les importateurs.

Cet engagement, qui doit être pris par le destinataire réel de la marchandise s'il est connu ou, à défaut, par le déclarant, est établi conformément au modèle joint au présent arrêté.

Il doit être adressé, sous pli recommandé, à la direction générale de l'agriculture (répression des fraudes) à Rabat.

L'enlèvement de la marchandise ne pourra avoir lieu qu'autant que le service des douanes et régies aura été avisé du dépôt régulier de la déclaration de prise en charge.

Rabat, le 13 mars 1936.

LEFÈVRE.

MODÈLE A *bis*

DÉCLARATION
de prise en charge des vins ordinaires d'importation.

(Application de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires.)

Je, soussigné, (1) .....
demeurant à ....., ayant pleine et entière connaissance des obligations résultant de la prise en charge des vins ordinaires suivant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936, déclare prendre en charge à mon compte (2) ..... hectolitres de vins ..... (3) ordinaires d'importation originaires de .....

Ces marchandises font partie d'un lot de ..... hectolitres importé par bateau ....., arrivé le ..... et ont fait l'objet de la déclaration d'importation n° ..... du .....,
déposée au bureau de .....

Fait, à ....., le .....

(1) Nom, prénoms, qualité.
(2) En toutes lettres.
(3) Nature du vin : rouge, rosé, blanc.

N.B. — Cette déclaration doit être adressée sous pli recommandé à la direction générale de l'agriculture (répression des fraudes), à Rabat, pour toute importation de vins ordinaires.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE

fixant la date et les modalités de déclaration des stocks de blés tendres et de farines.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 février 1934 prescrivant la déclaration des stocks de blés tendres et de farines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les déclarations de stocks prévues par le dahir du 14 février 1934, doivent être déposées aux bureaux de l'autorité de contrôle, entre le 20 et le 25 mars 1936, par les détenteurs de blés tendres en grains et de farines de blés tendres.

Les autorités de contrôle les transmettront le 27 mars, au plus tard, à la direction générale de l'agriculture à Rabat.

ART. 2. — Les dites déclarations, dont le modèle est annexé au présent arrêté, seront établies par écrit, datées et signées par les détenteurs.

Les marchandises ayant fait l'objet d'un contrat de vente à livrer à une date ultérieure, doivent être déclarées par celui qui en est le détenteur à la date de la déclaration. Il peut faire mention, sur la déclaration, du destinataire futur et de la date du contrat.

ART. 3. — Le contrôle des déclarations sera effectué par les agents de l'administration des finances et de l'agriculture. Les stocks devront être présentés de manière à rendre la vérification possible par dénombrement et sondage des sacs ou par mesurage pour les lots déposés en vrac.

Rabat, le 11 mars 1936.

LEFÈVRE.

DÉCLARATION
de stocks de blés tendres et de farines de blé tendre soumis au recensement.

A remettre ou à adresser sous pli recommandé aux autorités de contrôle entre le 20 et le 25 mars 1936.

(Application du dahir du 14 février 1934 prescrivant la déclaration des stocks de blés tendres et de farines et de l'arrêté du directeur général de l'agriculture, en date du 11 mars 1936.)

L'absence ou le refus de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte, tout acte d'obstruction à l'exécution des mesures prises pour l'application du dahir susvisé du 14 février 1934 seront punis d'une amende de cinq cents à dix mille francs (500 à 10.000 fr.) et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 3 du dahir du 27 juillet 1926).

Je, soussigné, ..., demeurant à ....., déclare, sous les peines de droit, avoir en ma possession, à la date du .....

un stock de : ..... quintaux de blé tendre.

..... quintaux de farine de blé tendre.

Ces stocks sont situés à ....., rue ....., n° .....

La marchandise (1) ..... { appartient à M. ..... / est ma propriété.

La situation des stocks de blé tendre se décompose de la manière suivante :

1° Quantités correspondant à des licences sur contingent .... qx (2)

2° Quantités correspondant à des licences supplémentaires .... qx

3° Stocks libres .... qx

TOTAL .... qx

Fait, à ....., le .....

Signature :

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Nombre de quintaux en toutes lettres.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE
relatif au greffage des vignes à raisin de cuve.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires et, notamment, ses articles 5 et 8 ;

Vu l'arrêté du 12 février 1936 relatif à l'arrachage volontaire des vignes ;

Après avis du directeur général des finances et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les réductions prévues par l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 janvier 1936 sur les stocks de vin en excédent pris en charge au compte des producteurs, peuvent s'appliquer en cas de greffage ou de surgreffage d'une vigne à raisin de cuve avec les cépages suivants : Madeleine-Oberlin, Madeleine-Alice Salomon, Khalili, Perle de Ksab et Sultanine.

ART. 2. — Les viticulteurs qui désirent profiter des avantages définis à l'article premier sont soumis aux mêmes formalités que celles prévues par l'arrêté susvisé du 12 février 1936 relatif à l'arrachage volontaire des vignes, les demandes d'expertise de parcelles à greffer ou surgreffer devant être établies dans les mêmes conditions que les demandes d'expertise de vignes à arracher.

Ils doivent également souscrire l'engagement de ne vinifier en aucun cas la production de vignes ainsi greffées ou surgreffées et de se prêter à toutes opérations de contrôle qui pourraient être faites par les agents de l'administration.

S'ils se livrent, en outre, à la vinification, ils sont tenus d'effectuer, quinze jours au minimum avant le début de cette dernière, la déclaration de mise en fermentation prévue par l'article 5 de l'arrêté viziriel du 7 août 1934 portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins.

ART. 3. — Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté susvisé du 12 février 1936 sont applicables aux vignes faisant l'objet d'un greffage ou d'un surgreffage avec les cépages définis à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 13 mars 1936.

LEFÈVRE.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 202,
en date du 30 janvier 1936, déterminant la réglementation applicable au lotissement des mutilés et anciens combattants près le secteur de l'hippodrome, à Fès.

.....

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté a pour objet de définir la réglementation applicable au lotissement des mutilés et anciens combattants approuvé par décision du chef des services municipaux, en date du 13 décembre 1935.

ART. 2. — Ce lotissement est réservé exclusivement à la construction de villas qui seront soumises aux servitudes spéciales ci-après :

1° La hauteur des villas est limitée à un étage au-dessus du rez-de-chaussée non compris belvédère, couronnement d'escaliers et autres motifs décoratifs pouvant en agrémenter la silhouette.

Les rez-de-chaussée édifiés sur des soubassements d'une hauteur inférieure à 2 mètres ne seront pas considérés comme étages ;

2° Les villas seront isolées sur toutes leurs faces et séparées des limites des propriétés voisines par une distance d'au moins 4 mètres ;

3° Les communs et dépendances pourront occuper partiellement la zone d'isolement comprise entre la villa et les clôtures mitoyennes, sous réserve que ces constructions ne dépasseront pas une hauteur de 4 mètres.

Ils devront cependant être en retrait de 5 mètres au minimum de l'alignement de voirie ;

4° Toutes les propriétés devront être closes à l'alignement de voirie par un mur bahut peu élevé, surmonté d'une clôture à claire-voie ;

5° Indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus, toutes les constructions édifiées dans le lotissement devront être soumises aux prescriptions du règlement général de voirie, d'hygiène et d'architecture de la ville de Fès ;

6° Tous les blocs de terrain situés en bordure des rues sont frappés d'une servitude *non ædificandi* de 5 mètres de largeur.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ASSOCIATIONS

déclarées dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933.

NOM DE L'ASSOCIATION	Siège social	BUT	DATE DE LA DÉCLARATION
Chambre syndicale des propriétaires de voitures de louage au Maroc, n° 1721.	Casablanca	Établir entre les transporteurs de la région des liens de solidarité. Prendre la défense de leurs intérêts corporatifs, apporter une aide mutuelle à ses membres actifs.	23 octobre 1935
Fédération marocaine de ski, n° 1722.	Rabat	Développer et propager le sport du ski. Défendre les intérêts des associations fédérées et les représenter au sein de la F.F.S. Éventuellement préparer le brevet de skieur militaire.	30 novembre 1935
Arc-en-ciel fassi (A.E.C.F.), n° 1723.	Fès	Développer les forces physiques et morales des jeunes gens par le tir, les sports et la préparation militaire. Créer des liens de solidarité entre ses membres.	19 décembre 1935
Association des intérêts immobiliers de la ville nouvelle d'Agadir et de sa région, n° 1724.	Agadir	Défendre, améliorer et développer la propriété immobilière.	23 décembre 1935
Amicale des écoles de perfectionnement des sous-officiers de réserve de Casablanca, n° 1725.	Casablanca	Créer un centre de réunion pour les gradés de réserve et contribuer au perfectionnement de l'instruction militaire de ses membres.	23 décembre 1935
Union nationale des femmes, n° 1726.	Rabat	Grouper les femmes pour faire leur éducation sociale et civique et, par une propagande appropriée, défendre leurs intérêts, ceux de la famille, et les libertés religieuses.	27 décembre 1935
Cercle Jules-Verne, n° 1727.	Casablanca	Faire connaître et aimer la mer, développer les sports subaquatiques et le tourisme sous-marin.	28 décembre 1935
Amicale des sous-officiers de réserve du territoire de Port-Lyautey, n° 1728.	Port-Lyautey	Défendre les intérêts moraux et matériels des sous-officiers de réserve et perfectionner leur instruction militaire.	2 janvier 1936
Amicale de l'école de perfectionnement des sous-officiers de réserve de Boulhaut, n° 1729.	Camp-Boulhaut	Créer un groupement pour les réservistes et prêter son concours à la préparation militaire.	3 janvier 1936
Amicale des commis, dactylographes et auxiliaires des douanes et régies chérifiennes, n° 1730.	Casablanca	Créer et maintenir entre ses membres des liens de solidarité et défendre leurs intérêts.	6 janvier 1936
Comité du monument commémoratif des aviateurs tombés au Maroc, n° 1731.	Rabat	Commémorer le sacrifice des aviateurs tombés au champ d'honneur au cours de la pacification marocaine en élevant un monument à Rabat.	7 janvier 1936
Association amicale des sous-officiers de réserve de Rabat, n° 1732.	Rabat	Défendre les intérêts moraux et matériels des sous-officiers de réserve et perfectionner leur instruction militaire.	7 janvier 1936
Amicale des écoles de perfectionnement des sous-officiers de réserve de Meknès, n° 1733.	Meknès	Défendre les intérêts moraux et matériels des sous-officiers de réserve et perfectionner leur instruction militaire.	16 janvier 1936
Association des laitiers producteurs européens de la région de Casablanca, n° 1734.	Casablanca	Défendre les intérêts professionnels et collectifs de ses membres.	21 janvier 1936
Association charitable de Saint-Pierre, précédemment dénommée : « Association de Saint-Vincent-de-Paul de Rabat ».	Rabat	Secourir par tous les moyens possibles les détresses morales et matérielles des familles pauvres.	6 février 1936

TABLEAU

des experts agréés et des interprètes-traducteurs assermentés près la cour d'appel et les tribunaux du Maroc pour l'année judiciaire 1936, en vertu des dispositions des articles 45 et 46 du dahir du 12 août 1913 sur la procédure civile et du dahir du 17 octobre 1923. (Délibération de l'assemblée générale de la cour d'appel du 13 février 1936).

I. — Experts.

SPÉCIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
Affaires industrielles.	Casablanca.	Daillier Ferdinand	Ingénieur des mines à Casablanca (comptabilité).
Affaires maritimes.	id.	Croze Albert	Commissaire d'avaries maritimes à Casablanca.
id.	id.	Bouchet Louis	Capitaine au long cours à Casablanca.
id.	id.	Gros Émile	Négociant, rue Amiral-Courbet, à Casablanca.
id.	id.	Chenu Louis	Courtier privilégié à Casablanca .
id.	id.	Orsini Jules	Rue du Général-Drude, à Casablanca (exportations, importations).
id.	id.	Salomon-Dumont Henri	Courtier, 7, rue du Marabout, à Casablanca.
id.	id.	Goujard Robert	44, boulevard de la Gare, à Casablanca .
id.	id.	Gaign Eugène	Capitaine de corvette en retraite, 404, boulevard Foch, à Casablanca.
id.	id.	Montagné Auguste	Casablanca.
id.	id.	Gambier Pierre	24, boulevard de la Gare, à Casablanca (comptabilité).
id.	Rabat.	Lefebvre Gustave	Ancien capitaine au long cours à Port-Lyautey.
id.	id.	Henensal François-Marie	Capitaine au cabotage à Rabat.
id.	id.	Castellano Ernest	Ancien directeur de l'acconage à Port-Lyautey.
id.	Marrakech.	Jouet Pierre	Capitaine au long cours à Safi.
id.	id.	Baudin Eugène	Courtier maritime à Safi (douanes).
id.	id.	Taffard Marcel	Agadir (transports, importations).
id.	id.	Brunot Paul	Ancien capitaine au long cours, à Agadir.
Agronomie.	Casablanca.	Bourde Maurice	Ingénieur agronome, Oulad-Ziane, à Casablanca.
id.	id.	Paris Léopold	Casablanca.
id.	id.	Lebault Gaston	Ingénieur agricole, boulevard de Londres, à Casablanca.
id.	id.	Raillard Pierre	Gérant d'immeubles, 19, boulevard de Lorraine, à Casablanca.
id.	id.	Rocher Paul	Ingénieur agricole, 2, rue du Languedoc, à Casablanca.
id.	id.	Amieux Henri	4, rue Jean-Bouin, à Casablanca.
id.	id.	Droz Henri	Ingénieur agricole à Casablanca.
id.	id.	Desnier Jean	Colon, kilomètre 29, route d'Aïn-Saïerni, poste Oulad-Abbou, par Casablanca.
id.	id.	Michel-François	20, rue Mézergues, à Casablanca.
id.	id.	Le Bourlegat	Colon à Sidi-el-Aïdi.
id.	id.	Pillon Jean	Directeur de la Société horticole marocaine, kilomètre 7, route de Mazagan, à Casablanca.
id.	id.	Vivier-Lorenz Frédéric	Ingénieur agronome, 25, rue Aviateur-Prom, à Casablanca.
id.	id.	Pestel Henri	Ingénieur agronome, 55, rue de Marseille, à Casablanca.
id.	id.	Noury Charles	Inspecteur d'agriculture en retraite, 13, rue du Lieutenant-Bergé, à Casablanca.
id.	id.	Bonnal Marcel	Ingénieur, 132, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca.
id.	Rabat.	Hausermann	Ingénieur agricole à Sidi-Slimane.
id.	id.	Croizeau Gaston	Propriétaire à Rabat.
id.	id.	Priou Bernard	Colon à Dar-bel-Amri.
id.	id.	Biarnay Émile	Colon à Petitjean.
id.	id.	Mahinc Pierre	Colon à Petitjean.
id.	id.	Pantalacci Charles	Colon à Mechra-bel-Ksiri.
id.	id.	Marceron Victor	Colon à Temara.
id.	id.	Vernay Joseph	Colon à Souk-el-Tleta-du-Rharb.
id.	id.	Benayoun Jacob	Négociant à Port-Lyautey (céréales).
id.	id.	Benayoun Prosper	Négociant à Port-Lyautey (céréales).
id.	id.	Bretegnier Michel	Ingénieur agricole à Port-Lyautey.
id.	id.	Godart Félix	Port-Lyautey.
id.	id.	Durand Gaston	Ingénieur agricole à Port-Lyautey.
id.	id.	Carle Georges	Ingénieur du génie rural, 7, rue de l'Ourcq, à Rabat.
id.	id.	Moniod Victor	Inspecteur d'agriculture à Rabat.
id.	id.	Bourcier Raymond	Ingénieur agricole à Rabat.
id.	id.	Le Paire Laurent	Propriétaire à Rabat (génie rural).
id.	id.	Anfossi Mars	Agriculteur à Rabat.

SPÉCIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
Agronomie.	Rabat.	Delacroix-Marsy Camille	Ingénieur agronome à Sidi-Yahya-du-Rharb.
id.	Marrakech.	Petrignani Marc	Agriculteur à Marrakech.
id.	id.	Brayard Hippolyte	Horticulteur à Marrakech.
id.	Fès.	Faroul André	Ingénieur agricole à Sidi-Jelil.
id.	id.	Nœtinger Charles	Colon à l'Oued-Amelil, région de Taza.
id.	id.	Robert Georges	Colon à Fès.
id.	id.	Lechaudel Jean	Colon aux Oulad-Hadj-des-Saïs, Fès.
id.	id.	Ambrosini Pierre	Ingénieur agricole à Fès.
id.	id.	Abdera Jean	Ingénieur agricole à Meknès.
id.	id.	Gigonzac Jean	Ingénieur horticole à Fès.
Architecture et construction.	Casablanca.	Baille Fernand	Ingénieur des arts et manufactures à Casablanca.
id.	id.	Ancelle Pierre	Ingénieur à Casablanca.
id.	id.	Delaporte	Architecte à Casablanca.
id.	id.	Grel Georges	Architecte à Casablanca.
id.	id.	Hénon Émile	Ingénieur à Casablanca (béton armé).
id.	id.	Tarriot Auguste	Ingénieur à Casablanca.
id.	id.	Gillet Georges	Ingénieur des arts et manufactures à Casablanca.
id.	id.	Boyer Marius	Architecte à Casablanca.
id.	id.	Sansone G.	Architecte à Casablanca.
id.	id.	Corras Horace	Industriel à Casablanca.
id.	id.	Suraqui Elias	Architecte-géomètre à Casablanca.
id.	id.	Greslin A.	Architecte, 2, rond-point Lyautey, à Casablanca.
id.	id.	Michelet Jean	Architecte, rue Bouskoura, à Casablanca.
id.	id.	Gareng Louis	Architecte, 54, rue Aviateur-Coli, à Casablanca.
id.	id.	Stella Vincenzo	Entrepreneur, 3, rue Amiral-Courbet, à Casablanca.
id.	id.	Daunis Alphonse	Ingénieur des ponts et chaussées en retraite à Camp-Boulhaut.
id.	id.	Thévenot Henry	Ingénieur des arts et manufactures, à Mazagan.
id.	id.	Michel Louis	Architecte, 50, rue Poincaré, à Casablanca.
id.	Rabat.	Laforgue Adrien	Architecte à Rabat.
id.	id.	Cuinet Maurice	Architecte à Rabat.
id.	id.	Guercin Narcisse	Conducteur de travaux publics à Rabat.
id.	id.	Cerceau Antonin	Architecte à Rabat.
id.	id.	Lafont Ernest	Architecte, 47, boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat.
id.	id.	Pécas Georges	Ingénieur à Port-Lyautey.
id.	id.	Pradeaux Raymond	Ingénieur, avenue d'Alger, à Rabat (béton armé).
id.	id.	Grosvalet Albert	12, rue de Rome, à Rabat (travaux du bâtiment).
id.	id.	Ligiardi Angelo	Architecte, à Port-Lyautey.
id.	id.	Allemand André	Ingénieur, 2, rue de la Loire, Rabat (ciment armé).
id.	Marrakech.	De Saint-Père Édouard	Architecte-ingénieur, 25, boulevard du Capitaine-Alibert, à Agadir.
id.	id.	Sinoir Paul	Architecte, immeuble Mauléomarta, Marrakech.
id.	id.	Bellanger Manuel	Architecte, à Marrakech (Guéliz).
id.	id.	Bussac Jean	Chef des services de la construction du port de Safi.
id.	Fès.	Aynié Pierre	Architecte à Fès.
id.	id.	Herpe Alexandre	Architecte à Meknès.
id.	id.	Canu René	Architecte à Meknès.
id.	id.	Goupil Gaston	Architecte à Meknès.
id.	id.	Barban Louis	Architecte à Meknès.
id.	id.	Debroise	Ingénieur E.C.P. à Fès.
id.	id.	Bestieu Charles	Ingénieur à Fès.
id.	id.	Parent Louis	Ingénieur des travaux publics à Fès.
id.	id.	Michel Auguste	Architecte à Fès.
id.	id.	Macquart Georges	Ingénieur à Meknès (mécanique et électricité).
id.	id.	Durand Félicien	Meknès.
id.	Oujda.	Ivas Lorenzo	Entrepreneur de travaux publics à Taourirt.
id.	id.	Pozzo Jean	Architecte à Oujda.
id.	id.	Pecouil Joseph	Entrepreneur à Berkane.
id.	id.	Balester François	Entrepreneur de travaux publics à Oujda.
id.	id.	Dazet René	Architecte à Oujda.
id.	id.	Bonnemaison Jean-Marie	Architecte à Oujda.
Art dentaire.	Rabat.	Lesbats Emmanuel	Chirurgien-dentiste, place Lyautey, à Rabat.
Assurances.	Casablanca.	Theret Paul	Agent d'assurances à Casablanca.
id.	id.	Plouard Georges	Ex-agent d'assurances à Casablanca.
id.	Rabat.	Demandolx Jules	Chef du secrétariat de la chambre d'agriculture à Rabat (matières agricoles et assurances).
id.	id.	Jacquemart Henri	Port-Lyautey.

SPÉCIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
Automobiles et transports (voir mécanique).	Casablanca.	Bonicel Eustache	162, boulevard de la Liberté, à Casablanca.
id.	id.	Cruiziat André	5, rue Roget, à Casablanca (automobiles, aviation, industrie frigorifique).
id.	id.	Cassin René	1, rue de Marseille, à Casablanca.
id.	id.	Brault Etienne	Colonel en retraite, 3, rue de Rome, à Casablanca (mécanique et construction).
id.	Rabat.	Lacolle Jean	Rue Mayer, immeuble Djazouly, à Rabat.
id.	Fès.	Vautier Raoul	Fès.
Aviation.	Casablanca.	Sollier Jules	Capitaine aviateur en retraite, 2, rue Blondel, à Casablanca.
Beaux-arts.	id.	De Jarny Louis	Artiste-peintre, conservateur du musée municipal, à Casablanca.
Carrières. Industries chimiques. Plâtres.	Rabat.	Legard Henri	Rabat.
Carrosserie automobile.	Casablanca.	Courtin André	Directeur du matériel roulant à Casablanca.
id.	id.	Vagner L.	Carrosserie automobile, avenue du Général-d'Amade prolongée, à Casablanca.
id.	id.	Flavier André	24, rue de Mazagan, à Casablanca.
Charpente. Menuiserie. Travaux du bois.	id.	Bucherre Maurice	Ingénieur à Casablanca.
Chimie.	id.	Vasseur Albert	Chimiste du laboratoire officiel à Casablanca.
id.	id.	Chauveau Léon	Chimiste à Casablanca.
id.	id.	Marchai Félix	Pharmacien à Mazagan.
id.	id.	Le Tourneur-Hugon Gaud ..	Ingénieur agronome au laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle de Casablanca.
id.	id.	Battino Maurice	Pharmacien, 45, avenue du Général-Drude, à Casablanca.
id.	id.	Duroudier Roger	Chimiste au laboratoire officiel de chimie, à Casablanca.
Commerce alimentaire.	id.	Landreville Louis	Casablanca.
Comptabilité.	id.	Ravotti Joseph	Négociant, 203, avenue du Général-Drude, à Casablanca (industrie textile).
id.	id.	Karsenti Joseph	Comptable, 3, rue du Capitaine-Maréchal, à Casablanca.
id.	id.	Cherrier Marcel	Comptable, 157, rue Blaise-Pascal, à Casablanca.
id.	id.	Sanguin de Livry	Comptable, 56, rue Amiral-Courbet, à Casablanca.
id.	id.	Barbereux Georges	Chef comptable, 31, boulevard de la Gare, à Casablanca.
id.	id.	Le Masne Lucien	Comptable, 3, rue du Capitaine-Maréchal, à Casablanca.
id.	id.	Permingeat Louis	Chef comptable, rue de Commercy, 72, à Casablanca.
id.	id.	Chenorkian Jean	Comptable, 129, rue du Général-Drude, à Casablanca.
id.	id.	Gerbaud Alexandre	Comptable, 35, rue de Calais, à Casablanca.
id.	id.	Laya Serenus	Professeur à l'École industrielle et commerciale, villa Parisette, rue de Loubens, à Casablanca.
id.	id.	Maurin Ernest	56, rue Jean-Jaurès, à Casablanca.
id.	id.	Paret Alexandre	Professeur à l'École industrielle et commerciale, 99, avenue Mers-Sultan, à Casablanca.
id.	id.	Rigade François	Chef comptable, villa Blanche, rue de Vauquois, à Casablanca.
id.	id.	Labboucheix Maurice	Comptable, 176, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca.
id.	id.	Lecomte Gaston	Avenue du Général-d'Amade, galerie Tazi, à Casablanca.
id.	id.	Macholm Niels	Comptable, 8, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca.
id.	id.	Filleul Jules	Rue du Caporal-Baux, à Casablanca.
id.	id.	Bourret Joseph	57, rue du Pelvoux, à Casablanca.
id.	id.	Parent André	35, rue Savorgnan-de-Brazza, à Casablanca.
id.	id.	Bonan Robert	19, rue de l'Horloge, à Casablanca.
id.	id.	Geisse Joseph	2, rue de l'Horloge, à Casablanca.
id.	id.	Lalieu Jean	Comptable, 24, rue Galliéni, à Casablanca.
id.	id.	Torre Ange	Comptable, à Casablanca.
id.	id.	Simon Léon	Comptable, 8, rue Balzac, à Casablanca.
id.	id.	Luquet Louis	49, avenue du Général-Moinier, à Casablanca.
id.	id.	Rambaud Joseph	Comptable, 17, rue de Nieuport, à Casablanca.
id.	id.	Beaudinot Roger	39, rue Blaise-Pascal, à Casablanca.

SPÉCIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
Comptabilité	Casablanca.	Fabre Charles	Intendant militaire en retraite, 53, boulevard de Marseille, à Casablanca.
id.	Rabat.	Thieulin	Comptable à Rabat.
id.	id.	Danier Auguste	Comptable à Rabat.
id.	id.	Lambert René	Chef comptable à l'Office des phosphates, à Rabat.
id.	id.	Filleul Paul	Comptable à Rabat, rue de la Mamounia.
id.	id.	Bernard Jean-Marie	Comptable à Rabat.
id.	id.	Geny Emile	Fondé de pouvoirs du directeur de l'Omnium du Moghreb à Rabat.
id.	id.	Rat Fernand	Comptable à Rabat.
id.	id.	Lemelle Maurice	Port-Lyautey (affaires maritimes).
id.	id.	Bostyn Georges	Comptable à Port-Lyautey.
id.	id.	Lavie Henri	Capitaine du génie en retraite à Rabat.
id.	id.	Canet Jean	Receveur adjoint du Trésor en retraite, 9, rue de l'Ourcq, à Rabat.
id.	id.	Harambat Joseph	Fondé de pouvoirs de la Trésorerie générale en retraite, à Rabat.
id.	Marrakech.	Jeaume Michel	Comptable à Marrakech (Guéliz).
id.	Fès.	Casanova Félix	Comptable à Fès.
id.	id.	Haslay Raymond	Comptable à Fès.
id.	id.	Kloss Emile	Comptable à Meknès.
id.	id.	Devalière Louis-Etienne	Chef comptable aux Etablissements Suavet, à Fès.
id.	id.	Septier Pierre	Comptable, 46, rue du Général-Gouraud, à Fès (mécanique).
id.	id.	Boursy Pierre	46, avenue de France, à Fès.
id.	Oujda.	Blaix Hippolyte	Commerçant à Martimprey-du-Kiss.
id.	id.	Ruff Roger	Commis-greffier principal honoraire, rue Lavoisier, à Oujda.
Décorateurs. Ensembliers.	Casablanca.	Derche Jules	Décorateur, rue Nolly, à Casablanca.
Ecritures.	id.	Dupré Raoul	Professeur au lycée Lyautey, à Casablanca.
Electricité.	id.	Zighera Samuel	Directeur de société, 65, avenue Poeymirau, à Casablanca.
id.	Rabat.	Guillaume Camille	Salé (mécanique).
id.	id.	Perrin Charles	Electricien, 25, avenue du Chellah, à Rabat.
Industrie du papier.	id.	Lacroix Pierre	Maître imprimeur, 5, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.
Géométrie et topographie	Casablanca.	Lapierre Stéphane	Géomètre à Casablanca.
id.	id.	Molière Emile	Géomètre à Casablanca.
id.	id.	Berthet Marcel	Géomètre à Casablanca.
id.	id.	Jamin Jean-Marie	Géomètre à Casablanca.
id.	id.	Chantron Camille	Géomètre à Casablanca.
id.	id.	Roux Emile	Commandant du génie en retraite, 15, rue Védrines, à Casablanca (commerce du bois).
id.	id.	Célu Charles	Inspecteur des domaines en retraite, 47, rue Galliéni, à Casablanca.
id.	id.	Melenotte Alexandre	Ex-géomètre principal du service topographique, 258, boulevard de la Gare, à Casablanca.
id.	id.	Calamel Alexandre	Contrôleur des domaines en retraite, 33, boulevard d'Anfa, à Casablanca.
id.	id.	Sabatier Raymond	Topographe principal en retraite, 6, rue de la Fraternité, à Casablanca.
id.	id.	Boulfray Georges	Chef de bataillon en retraite, 24, rue Ollié, à Casablanca.
id.	id.	Vielly Gaston	Ingénieur topographe, 27, rue de Saint-Dié, à Casablanca.
id.	Rabat.	Hausermann Emile	Sidi-Slimane.
id.	id.	Germon Jean	Géomètre à Port-Lyautey.
id.	id.	Gendre François	Chef de bataillon en retraite, à Rabat.
id.	id.	Cazemajou Antoine	Géomètre, 3, rue Rodin, à Rabat.
id.	id.	Griscelli Joseph	Topographe, 15, rue de Kénitra, à Rabat.
id.	id.	Brun Jacques	Topographe, 15, avenue Pasteur, à Rabat.
id.	Fès.	Arnal Louis	Ingénieur des travaux publics, 11, rue Lafayette, à Meknès.
id.	id.	Delrieu René	11, rue du Commandant-Fellert, à Fès.
Immeubles. Expropriations.	Rabat.	Roche Aimé	Rabat.
id.	id.	Gresillon Emile	Inspecteur des domaines en retraite, 60, avenue du Chellah, à Rabat.

SPÉCIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
Immeubles. Expropriations.	Rabat.	Lajami Ali	Contrôleur honoraire des domaines, rue Jules-Poivre, à Rabat.
id.	Fès.	Odinot Paul	Rue de la Croix-Rouge, à Fès (Batha).
id.	Oujda.	De Nantes d'Avignonnet	Propriétaire à Martimprey-du-Kiss.
Importations. Exportations.	Casablanca.	Theret Paul	Représentant de commerce à Casablanca (céréales).
id.	id.	Gros Emile	Négociant à Casablanca (minoterie, semoule, bois, céréales).
id.	id.	Lafont François	Courtier privilégié à Casablanca.
id.	Rabat.	Labeyrie Jean	Transitaire à Rabat (assurances maritimes).
Instruments de musique.	Casablanca.	Rivollet Georges	Facteur de pianos, 15, rue Guynemer, à Casablanca.
Joaillerie.	id.	Vignoud Jean	Joaillier à Casablanca.
Matières agricoles.	Fès.	Bertin Emile	Agriculteur à Fès.
Matières commerciales.	Casablanca.	De Launay Louis	Administrateur de sociétés, 24, rue Galliéni, à Casablanca.
id.	Fès.	Cohen Alfred	Commerçant à Fès.
id.	id.	Barraux Léon	28, rue Gouraud, à Fès.
Mécanique.	Casablanca.	Caffarel Jean	Mécanicien à Casablanca.
id.	id.	Le Marrec Marius	Ingénieur à Casablanca (avaries maritimes).
id.	id.	Perrin Lucien	Ingénieur à Casablanca.
id.	id.	Leroi Agricol	Ingénieur principal de la marine à Casablanca.
id.	id.	Dumont Joannès	Mécanicien, 12, boulevard de Lorraine, à Casablanca (mécanique automobile).
id.	id.	Peggary Emile	Ingénieur des arts et métiers à Casablanca (électricité, mécanique, automobile).
id.	id.	Petruzzi Aurélio	Mécanicien à Casablanca (mécanique, électricité).
id.	id.	Chaignaud Paul	1, rue de Neuilly, à Casablanca.
id.	id.	Blanc Francisque	Ingénieur, 22, rue Guynemer, à Casablanca (matières navales).
id.	id.	Guillaume Louis	Ingénieur des arts et métiers à Casablanca (architecture, automobiles).
id.	id.	Gouviez Maurice	Inspecteur du bureau Véritas, à Casablanca.
id.	id.	Bourdet Louis	Ingénieur, 39, rue Dupleix, à Casablanca (électricité).
id.	id.	Clarens Marcel	Ingénieur des mines, 35, rue Nationale, à Casablanca.
id.	Rabat.	Barbier Louis	Jardin Doukkalia, à Rabat.
id.	id.	Jego Paul	Mécanicien à Port-Lyautey.
id.	id.	Scordino Adrien	Industriel à Port-Lyautey (avaries maritimes).
id.	id.	Gouriou Louis	Port-Lyautey.
id.	id.	Ribes Joseph	Garagiste, rue de la République, à Rabat.
id.	id.	Flandre André	Mécanicien à Rabat.
id.	id.	Teyssier Georges	Mécanicien à Rabat.
id.	id.	Lachanaud Albert	Mécanicien, 48, rue du Béarn, à Rabat.
id.	id.	Boccaccio Paul	Ingénieur des mines, 46, rue Charles-Roux, à Rabat (aéronautique).
id.	id.	Métrot René	6, avenue de la Victoire, à Rabat.
id.	Marrakech.	Sandillon Ferdinand	Mogador.
id.	Fès.	Gambier Charles	Fès.
id.	id.	Richard Eugène	Garagiste à Fès (automobiles, électricité).
id.	id.	Beaudrand Louis	Négociant en machines agricoles et automobiles à Fès.
Peinture.	Rabat.	Mercier Alfred	Entrepreneur de peinture, à Port-Lyautey.
Photographie.	Casablanca.	Flandrin Marcellin	Photographe, 128, rue Gay-Lussac, à Casablanca.
Publicité.	id.	Boutet Maurice	292, boulevard de la Gare, à Casablanca.
id.	id.	Davisé Gaston	Boulevard de la Gare, à Casablanca.
id.	id.	Regnaudin Paul	Président de la chambre syndicale de la publicité à Casablanca, 55, rue de l'Horloge.
id.	Rabat.	Magnique Henri	Directeur de l'agence Havas à Rabat.
Transports terrestres.	Casablanca.	Padovani	Rue du Lieutenant-Novo, à Casablanca.

SPÉCIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
Travaux publics.	Casablanca.	Bourdoncle Louis	Conducteur de travaux publics à Casablanca.
id.	id.	Fayolle	Ingénieur à Casablanca.
id.	id.	Calmel Jean	Casablanca (chemins de fer).
id.	id.	Poix Etienne	Ingénieur à Casablanca (constructions).
id.	Rabat.	Appiano Gilbert	Général en retraite, 6, rue de Naples, à Rabat (chemins de fer, industrie électrique).
T.S.F.	Casablanca.	Brouchet Marcel	Casablanca.
Vétérinaires.	id.	Eyraud Emile	Vétérinaire municipal à Casablanca.
id.	id.	Monod Th.	Colonel en retraite, vétérinaire à Casablanca, 3, rue d'Isly.
id.	Rabat.	Lavergne François	Docteur vétérinaire à Rabat.
Vins.	Casablanca.	Bode Léon	Ingénieur œnologue, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca.
Médecins.	id.	Duché Emile	Docteur en médecine à Casablanca.
id.	id.	Labonnote	Docteur en médecine à Casablanca.
id.	id.	Delanoë	Docteur en médecine à Mazagan.
id.	id.	Sadda Emile	Médecin à Casablanca.
id.	id.	Mme Berchet-Tevent	Docteur en médecine à Casablanca.
id.	id.	Lefort Emile	Docteur en médecine à Casablanca (ophtalmologie).
id.	id.	Jobard Marcel	Docteur en médecine à Casablanca (biologie).
id.	id.	Mlle Broïdo Sarah	Médecin à l'hôpital indigène à Casablanca (médecine légale).
id.	id.	Berge Robert	Chirurgien-dentiste à Casablanca (odontologie).
id.	id.	Magneville André	Chirurgien-dentiste à Casablanca (odontologie).
id.	id.	Speder Emile	Docteur en médecine à Casablanca (électro-radiologie).
id.	id.	Plande-Larroude Charles	Docteur en médecine à Casablanca (oto-rhino-laryngologie).
id.	id.	Lévy Gabriel	Docteur en médecine à Casablanca (radiologie).
id.	id.	Comte Henri	Docteur en médecine à Casablanca (chirurgie).
id.	id.	Sommier	Docteur en médecine à Fedala.
id.	id.	Vuillaume Henri	Docteur en médecine, rue des Oulad-Harriz, à Casablanca (médecine légale et psychiatrie).
id.	id.	Michel	Docteur en médecine (ophtalmologie), rue de Marseille, à Casablanca.
id.	id.	Mme Piétri Marie-Antoinette	Docteur en médecine, hôpital indigène, à Casablanca.
id.	id.	Pierson Antoine	Docteur en médecine à Berrechid (maladies mentales).
id.	id.	Raoul Florentin	Docteur en médecine, 1, avenue Jules-Ferry, à Casablanca.
id.	id.	Vandeuvre Lucien	Docteur en médecine, 25, avenue Jules-Ferry, à Casablanca (médecine générale, accidents).
id.	id.	Fournier Henri	Docteur en médecine, 26, boulevard du 4e-Zouaves, à Casablanca (radiologie).
id.	id.	Pajanacci Joseph	Docteur en médecine, 1, rue Clemenceau, à Casablanca.
id.	id.	Thomann Ludger	Chirurgien, 249, boulevard d'Anfa, à Casablanca (chirurgie).
id.	id.	Lamy André	Docteur en médecine, 2, rue de Foucauld, à Casablanca.
id.	id.	Lépinay Eugène	Docteur en médecine, 5, boulevard de Marseille, à Casablanca.
id.	id.	Vaissière Raymond	Docteur en médecine, 314, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca.
id.	Rabat.	Lalande	Docteur en médecine à Rabat.
id.	id.	Laurent Frédéric	Docteur en médecine à Port-Lyautey.
id.	id.	Ladjimi	Docteur en médecine à Rabat.
id.	Marrakech.	Bouverel Charles	Docteur en médecine à Taroudant.
id.	id.	Rault Jean	Docteur en médecine à Mogador.
id.	id.	De Campredon	Docteur en médecine à Agadir.
id.	Fès.	Salle Antoine	Docteur en médecine à Fès.
id.	id.	Haméon Charles	Docteur en médecine à Meknès.
id.	id.	Vidal Rémi	Docteur en médecine à Meknès.
id.	Oujda.	Pétrovitch Boudinir	Docteur en médecine, rue de Berkane, à Oujda.
Liste spéciale des médecins agréés pour les accidents du travail.	Casablanca.	Les docteurs Raoul, Michel, Duché, Bienvenue, Martin, Odoul, Roblot, Lépinay, Gouilloud, Comte, Pajanacci et Darmezin, demeurant à Casablanca. Le docteur Delamarre, à Berrechid. Les docteurs Pons et de Gélibert, à Benahmed. Le docteur Valette, à Beni-Mellal.	

SPÉCIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
Liste spéciale des médecins agréés pour les accidents du travail.	Casablanca.		Le docteur Paoletti Jacques et Mme Delanoë, à Mazagan.
id.	Marrakech.		Le docteur de Campredon, à Agadir.
			Les docteurs David, Maire, Bohin et Clavié, à Safi.
			Le docteur Bouveret, à Mogador.
id.	Oujda.		Les docteurs Ayache, Larre, Marion-Gallois, Mosnier, Perrin, Ribes, demeurant à Oujda, le docteur Hudde, à Berkane.
id.	Rabat.		Les docteurs Cousergues, Lapin, Marmey, Meynadier, Clerc, Lalande, Pagès et Ladjimi, demeurant à Rabat.
			Les docteurs Canterac et Ponsan, à Port-Lyautey.
id.	Fès.		Les docteurs Cristiani, Buzon, Salle et Chapuis, à Fès.
			Les docteurs Hameon, Pignet et Mathieu, à Meknès.

II. — Interprètes-traducteurs assermentés.

Langue hébraïque.	Rabat.	Elmaleh Joseph-Haïm	Rabat.
Langue arabe.	Casablanca.	Adda Albert-Isaac.....	Interprète à Casablanca.
id.	id.	Kessous Saïd	Interprète à Casablanca.
id.	id.	Abdelatif Sbihi	Interprète à Casablanca.
id.	Rabat	Lyemni Mohamed ben Brahim	Interprète à Rabat.
id.	id.	Bonnan Sauveur	Interprète à Rabat.
id.	id.	Meïssa Mohamed Salah	Interprète à Rabat.
id.	Marrakech.	Theboul Marcel	Interprète à Marrakech.
id.	Fès.	Fergani Khettab	Interprète à Fès.
Langue russe.	Rabat	Rotine Victor	Rabat.
Langue allemande.	Casablanca.	Leloup Marcel-René	Négociant à Casablanca.
id.	Rabat	Rotine Victor	Rabat.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL N° 1214, du 31 janvier 1936, page 129.

Décret du 5 janvier 1936 étendant le rayon d'action du service des douanes algériennes à la frontière marocaine.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« .... la pointe ouest du chott El Gherbi,.... » ;

Lire :

« .... la pointe ouest du chott El Chergui,.... ».

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 17 février 1936, il est créé dans les services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

1 emploi de receveur de 5e classe ;

1 emploi de commis ;

1 emploi de facteur français.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 mars 1936, M. JOMIER Amédée, chef de bureau de 3e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est promu chef de bureau de 2e classe, à compter du 1er mars 1936.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 2 mars 1936, M. RIBIERRE Aimé, rédacteur principal de 1re classe au service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, est promu sur place sous-chef de bureau de 3e classe, à compter du 1er mars 1936.

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 30 décembre 1935, est acceptée, à compter du 1er janvier 1936, la démission de M. AOMAR BEN MOHAMED, chaouch de 6e classe de l'enregistrement et du timbre, à Casablanca (A.E.J.), lequel est rayé des cadres à compter de la même date.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 6 mars 1936, sont promus, à compter du 1er mars 1936 :

Conducteur principal de 1re classe

M. Bernescut Raymond, conducteur principal de 2e classe.

Conducteur principal de 3e classe

M. Lenoir Émile, conducteur principal de 4e classe.

Conducteur de 1re classe

MM. Nicolas Joseph et Thomas René, conducteurs de 2e classe.

Garde maritime de 1re classe

M. Ginouvier Achille, garde maritime de 2e classe.

***

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 2 mars 1936, M. Cornette de Saint-Cyr Gaston, médecin à contrat, est nommé médecin de 5e classe, à compter du 1er février 1936 (emploi vacant).

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 24 février 1936, M. Schreiber Georges, médecin à contrat, est nommé médecin de 5e classe, à compter du 1er février 1936 (emploi vacant).

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 20 février 1936, M. Millon Édouard, en résidence à Oued-Zem, est nommé infirmier de 4e classe, à compter du 1er février 1936 (emploi vacant).

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 8 mars 1936, Mme Gauthier Lucienne, infirmière de 6e classe du cadre ordinaire, est promue à la 5e classe de son grade, à compter du 1er mars 1936.

***

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 29 février 1936, M. Le Tacon Charles, surveillant commis-greffier de 1re classe, est nommé surveillant-chef de prison de 3e classe, à compter du 1er janvier 1936.

PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 1er mars 1936, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 :

M. Millon Édouard, infirmier de 4e classe du cadre ordinaire à compter du 1er mars 1936, est reclassé en la même qualité à compter du 1er mars 1935 (bonification de 12 mois) ;

M. Gros Eugène, infirmier de 4e classe du cadre ordinaire à compter du 1er janvier 1936, est reclassé en la même qualité à compter du 15 janvier 1933 (bonification de 36 mois).

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêtés viziriels, en date du 6 mars 1936 :

M. Benedetti André, gardien de la paix, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er mars 1936, au titre d'ancienneté de services ;

M. Carrié François, garde des eaux et forêts, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 11 septembre 1935, au titre d'ancienneté de services ;

M. Taurines Henri, brigadier de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 mars 1936, au titre d'ancienneté de services.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité du Maroc, en date du 22 février 1936, M. Castel Abel, surveillant-chef de prison de 3e classe de l'administration pénitentiaire métropolitaine, en congé d'expectative de réintégration à compter du 1er juillet 1935, est rayé des cadres à compter du 1er janvier 1936.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 23 janvier 1936, M. Guenneau Henri, commis principal d'hypothèques de 2e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en service détaché au Maroc, réintégré dans les cadres de son administration d'origine, à compter du 1er janvier 1936, est rayé des cadres de l'administration chérifienne à compter de la même date.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 2 mars 1936, M. Charles Gustave, receveur de 1re classe (1er échelon), en congé d'expectative de réintégration, est rayé des cadres pour faire valoir ses droits à la retraite dans les services métropolitains à compter du 17 janvier 1936.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 4 mars 1936 :

M. Thévenon François, receveur de 1re classe (1er échelon), en congé d'expectative de réintégration, est rayé des cadres pour continuer ses services dans l'administration métropolitaine à compter du 17 février 1936 ;

M. Guille Ernest, chef de bureau central téléphonique de 2e classe (1er échelon), en congé d'expectative de réintégration, est rayé des cadres pour faire valoir ses droits à la retraite dans les services métropolitains à compter du 31 mars 1936 ;

M. Armand Edouard, commis de 5e classe, en disponibilité pour convenances personnelles, considéré comme démissionnaire, est rayé des cadres à compter du 15 février 1936 ;

Mme Lucchini Suzanne, dame employée de 8e classe, en disponibilité pour convenances personnelles, considérée comme démissionnaire, est rayée des cadres à compter du 13 février 1936.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 12 février 1936, M. Essermeant Edmond, infirmier spécialiste hors classe (2e échelon), dont la démission de ses fonctions est acceptée à compter du 1er mars 1936, est rayé des cadres à la même date.

AFFECTATIONS
dans le personnel des municipalités.

Par arrêtés résidentiels en date des 31 janvier et 21 février 1936, ont été nommés :

(à compter du 1er février 1936)

Deuxième adjoint à Meknès

M. Mézières Fernand, rédacteur principal de 3e classe au service de l'administration municipale.

(à compter du 1er juillet 1936)

Adjoint à Port-Lyautey

M. Sablayrolles Louis, sous-chef de bureau de 2e classe (2e adjoint à Marrakech).

Deuxième adjoint à Marrakech

M. Vautier Lucien, sous-chef de bureau de 1re classe (adjoint à Port-Lyautey).

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Service de la police générale

AVIS D'EXAMEN

Un examen pour l'attribution de trois emplois de secrétaire-interprète de police aura lieu à Rabat, le 24 avril 1936, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 12 février 1931 (*B.O.* n° 957, du 27 février 1931).

Les candidats devront produire à l'appui de leur demande :

Un extrait d'acte de naissance ou pièce en tenant lieu ;

Un extrait du casier judiciaire ou fiche anthropométrique n'ayant pas plus de deux mois de date ;

Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Toutes les références qu'ils jugeront utiles (diplômes, certificats ou attestations d'études, ou copie de ces pièces dûment certifiée).

Les dossiers de candidature devront être parvenus à la direction des services de sécurité (service de la police générale), avant le 9 avril 1936, date de la clôture des inscriptions.

AVIS DE CONCOURS
pour l'emploi d'agent du cadre principal des régies financières.

Un concours pour neuf emplois d'agent du cadre principal des régies financières est ouvert à Rabat, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 août 1929 et les arrêtés du directeur général des finances, en date des 4 août 1929 et 20 février 1936.

Sur ces neuf emplois, le nombre des emplois réservés aux mutilés de guerre et, à défaut, à certains anciens combattants, est fixé à trois.

Les orphelins de guerre seront admis à concourir au titre des emplois réservés dans les mêmes conditions que les anciens combattants.

Les épreuves auront lieu les 25 et 26 mai 1936 à Rabat.

Les candidats devront adresser leur demande sur papier timbré avant le 12 avril 1936, date de la clôture des inscriptions, au directeur général des finances, à Rabat (bureau du personnel).

AVIS DE CONCOURS
concernant des administrations métropolitaines.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE

Avis de vacance de postes de médecin-chef de service d'asiles publics d'aliénés.

Un poste de médecin-chef de service est vacant à l'asile public d'aliénés de Vauclaire (Dordogne), par suite de la nomination de M. le docteur Thuillier à l'asile public d'aliénés de Saint-Venant (Pas-de-Calais).

Un poste de médecin-chef de service est vacant à l'asile public autonome d'aliénés de Bassens (Savoie), en remplacement de Mme le docteur Collet, non installée.

Concours de médecins des asiles publics d'aliénés

Par arrêté du ministre de la santé publique, en date du 17 février 1936, un concours pour neuf emplois de médecin du cadre des asiles publics d'aliénés s'ouvrira à Paris, au ministère de la santé publique et de l'éducation physique, le lundi 27 avril 1936.

Les candidats adresseront à la direction du personnel, de la comptabilité et des habitations à bon marché (1er bureau), pour le vendredi 27 mars, au plus tard, les pièces suivantes : leur acte de naissance, leur diplôme de docteur en médecine, leurs états de service, un exposé de leurs titres, un résumé succinct de leurs travaux, du dépôt de leurs publications, les pièces établissant l'accomplissement de leurs obligations militaires.

Chaque postulant sera informé par lettre individuelle de la suite donnée à sa demande.

***

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale

Un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale aura lieu, les 18 et 19 mai 1936, à Paris. Le nombre des places mises au concours est de six.

Le registre d'inscription sera clos le 18 avril 1936.

Pour renseignements s'adresser au ministère (bureau des pensions et du personnel de l'administration centrale).

***

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Avis aux candidats au concours d'admission à l'Ecole polytechnique en 1936.

Le texte de l'instruction relative au concours d'admission à l'École polytechnique, en 1936, a été arrêté par le ministre de la guerre, à la date du 12 février 1936.

Des exemplaires d'un tirage spécial de l'instruction seront envoyés en nombre suffisant au ministre de l'éducation nationale pour être répartis entre les établissements d'enseignement secondaire ayant une classe de mathématiques spéciales.

Néanmoins, pour que les candidats soient en mesure d'accomplir sans erreurs et en temps utile les formalités nécessaires pour la constitution de leurs dossiers, il leur est formellement recommandé de se procurer le plus tôt possible, dans les librairies militaires, des exemplaires de ladite instruction.

***

MINISTÈRE DES PENSIONS

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur à l'administration centrale

Un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale des pensions aura lieu entre le 10 mai et le 15 juin 1936.

Le nombre des places mises au concours est fixé à cinq.

Pour être admis à concourir, les candidats et candidates doivent être : soit pensionnés de guerre, soit titulaires de la carte du combattant, soit pupilles de la nation ou orphelins de guerre et produire un des diplômes ou certificats suivants :

Diplôme de licencié en droit, ès lettres ou ès sciences ; diplôme de sortie de l'École des chartes, de l'Institut national agronomique ; certificat attestant que le candidat a satisfait aux examens de sortie de l'École polytechnique, de l'École nationale des mines, de l'École nationale des ponts et chaussées, de l'École centrale des arts et manufactures, de l'École spéciale militaire ou de l'École navale ; certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, au professorat des écoles normales, primaires supérieures et de l'enseignement technique (2e partie), diplôme de l'École des hautes études commerciales ; diplôme de l'École libre des sciences politiques.

Les demandes, qui seront reçues jusqu'au 17 avril 1936, délai limite, devront être adressées en franchise postale, mais sur papier timbré, au ministre des pensions (3e direction, bureau du personnel et du matériel), 37, rue de Bellechasse, Paris (7e).

Dès à présent, ce service, sur simple demande des intéressés leur adressera le programme du concours indiquant, par ailleurs, les autres conditions à remplir, notamment les conditions d'âge, ainsi que les pièces constitutives du dossier à produire.

L'emploi de rédacteur stagiaire comporte une indemnité annuelle de 14.000 francs et conduit après un stage d'un an jugé satisfaisant, à l'emploi de rédacteur, puis de rédacteur principal. (traitement maximum 30.000 fr.).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Concours pour l'emploi d'agent du contrôle des établissements de pêches maritimes

Par décision du ministre de la marine marchande, en date du 12 février 1936, un concours est ouvert pour l'emploi d'agent du contrôle des établissements de pêches maritimes, le jeudi 7 mai 1936, dans les conditions prévues par le décret du 5 mars 1926 et par l'arrêté du 20 mars 1926, modifié le 9 juillet 1930, sur l'organisation des personnels de la surveillance des pêches maritimes.

Les demandes d'admission à ce concours devront être adressées soit aux chefs des quartiers d'inscription maritime dans les ports, soit au ministre de la marine marchande, 3, place Fontenoy, à Paris (pêches maritimes, personnel et comptabilité 1er bureau : police et réglementation).

Le registre d'inscription sera clos le 7 avril 1936.

Les épreuves auront lieu à Paris et dans les ports qui seront ultérieurement désignés par décision ministérielle.

Le nombre de candidats susceptibles d'être déclarés admissibles est fixé à trois.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 2 au 8 mars 1936

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	25	14	13	29	81	17	20	18	»	55	4	»	11	5	20
Fès	1	2	»	1	4	10	9	»	4	23	1	1	4	»	6
Marrakech	»	1	2	1	4	2	14	»	»	16	»	»	»	»	»
Meknès	5	59	1	»	65	5	»	1	»	6	»	»	»	»	»
Oujda	6	»	1	»	7	6	»	1	»	7	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	1	»	»	»	1	6	»	1	»	7	»	»	»	»	»
Rabat	2	7	5	17	31	12	15	2	3	32	»	»	»	»	»
TOTAUX	40	83	22	48	193	58	58	23	7	146	5	1	15	5	26

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	39	61	13	8	2	7	130
Fès	6	13	3	1	»	»	23
Marrakech	2	14	»	»	»	»	16
Meknès	6	3	1	»	1	»	11
Oujda	9	4	»	»	»	»	13
Port-Lyautey	5	»	2	1	»	»	8
Rabat	13	42	1	1	3	»	60
TOTAUX	80	137	20	11	6	7	261

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 2 au 8 mars 1936, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (193 contre 227).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (146 contre 222) ; de même, les offres non satisfaites sont en diminution (26 contre 36).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 38 Européens, dont 25 hommes et 13 femmes (un comptable, 4 aides-comptables, un agent recruté en vue du dénombrement de la population, un gérant de garage, un chef de chantier, un maçon, un plombier, 3 électriciens, un tôlier en carrosserie, un boulanger, un coiffeur, un ouvrier agricole, 4 manœuvres, 2 cuisiniers, 2 garçons de courses, une sténodactylographe, une dactylographe, une vendeuse et 10 bonnes à tout faire).

Il a procuré un emploi à 43 Marocains, dont 14 hommes et 29 femmes (un pâtissier, 2 cuisiniers, un garçon de café, un plongeur, 4 manœuvres, 3 livreurs, 2 garçons de bureau et 29 bonnes à tout faire).

Cette semaine, 2.608 chômeurs européens, dont 170 femmes étaient inscrits au bureau de placement.

Bien que de nombreuses professions continuent à être très durement touchées par le chômage, il convient de noter qu'il n'est pas possible de trouver sur place du personnel pour les professions suivantes : radiotélégraphiste, représentant en bijouterie, ouvrier photographe, pâtissier, aviculteur, greffeur d'orangers, asphalteur, sertisseur, cordonnier et coiffeur pour dames.

A Fès, le bureau de placement a placé un surveillant européen de travaux et 3 Marocains (un peintre en bâtiment, un domestique masculin et une femme de ménage).

82 chômeurs européens, dont 10 femmes étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à 2 Européennes (une dactylographe et une lingère recrutée par un hôtel), ainsi qu'à 2 Marocains (un cuisinier et une bonne à tout faire).

95 chômeurs européens, dont 7 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

En raison des fêtes musulmanes de l'Aïd el Kebir et du mauvais temps, le marché de la main-d'œuvre n'a fait preuve que d'une faible activité.

A Meknès, le bureau de placement a placé 6 Européens, dont 5 hommes et une femme (un serrélaire, un maçon, un maçon-coffreur, deux terrassiers et une lingère), ainsi que 59 Marocains (56 journaliers, un cuisinier, un valet de chambre d'hôtel et un garçon de courses).

107 chômeurs européens, dont 17 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

La situation du marché de la main-d'œuvre est stationnaire.

A Oujda, le bureau de placement a procuré un emploi à 7 Européens, dont 6 hommes et une femme (un maçon, un électricien, un forgeron, un mécanicien, un chauffeur, un journalier et une bonne à tout faire) ; faute d'offre, il n'a placé aucun Marocain.

39 chômeurs européens, dont 8 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

La situation du marché de la main-d'œuvre accuse une légère aggravation.

A Port-Lyautey, le bureau de placement a placé un maçon européen.

69 chômeurs européens, dont 4 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

L'état du marché de la main-d'œuvre tend à s'aggraver.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 7 Européens, dont 2 hommes et 5 femmes (un employé de bureau, un garçon de salle, une femme de chambre et 4 bonnes à tout faire).

Il a placé 24 Marocains, dont 7 hommes et 17 femmes (un fquih recruté pour des travaux d'écriture, 3 domestiques masculins, 3 cuisiniers, 9 femmes de ménage, 3 cuisinières et 5 bonnes à tout faire).

207 chômeurs européens, dont 19 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 2 au 8 mars 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 2.194 repas. La moyenne journalière des repas a été de 313 pour 169 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 41 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 2.838 rations complètes et 413 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 405 pour 122 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 59 pour 30 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 510 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne quotidienne de 6 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. 33 chômeurs européens ont été assistés.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 45 ouvriers de professions diverses dont 34 Français, 4 Italiens, 2 Espagnols, 3 Allemands, un Autrichien et un Bulgare. La Société de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine, des secours en vivres à 34 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 25 personnes, dont 11 sont à la fois nourries et logées.

A Oujda, la Société de bienfaisance française a distribué des secours en vivres à 39 chômeurs nécessiteux et à leurs familles.

A Port-Lyautey, il a été distribué 1.400 repas ; la moyenne journalière des repas a été de 200 pour 69 chômeurs et leurs familles.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 932 rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 133 pour 33 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 27 chômeurs par nuit.

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de février 1936.

Pendant le mois de février 1936, les sept bureaux principaux et les bureaux annexes ont réalisé 1.284 placements, mais n'ont pu satisfaire 2.537 demandes d'emploi et 133 offres d'emploi.

Les bureaux annexes ont réalisé un placement mais n'ont pu satisfaire 98 demandes d'emploi. Dans cette statistique n'est pas compris le bureau annexe de Mazagan qui n'a fait parvenir aucun renseignement sur ses opérations de placement.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 16 MARS 1936. — *Patentes* : Berkane (2e émission 1935) ; Casablanca-centre (19e émission 1934 et 7e émission 1935) ; contrôle civil des Hayaïna-Tissa (2e émission 1935).

Taxe d'habitation : Saïdia-plage (3e émission 1935) ; Oujda (11e émission 1933).

Prestations 1936 des indigènes : contrôles civils de Port-Lyautey, caïdat des Oulad-Slama (N.S.) ; Salé-banlieue, caïdat des Ameur (N.S.) ; Fédala, caïdat des Zenata (N.S.).

LE 17 MARS 1936. — *Patentes* : Casablanca-centre (8e émission 1935).

Rabat, le 14 mars 1936.

Le chef du service des perceptions et recettes municipales,

PIALAS.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1936

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1er JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
		1936			1935		1936		1935		1936		1935		1936		1935	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. °/.	Sur recettes brutes	Proportion p. °/.	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. °/.	Sur recettes brutes	Proportion p. °/.
RECETTES DU 22 JANVIER AU 28 JANVIER 1936 (4e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	84.600	415	204	97.400	477			12.800	13	372.200	1.824	503.900	2.470			131.700	26
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	14.800	127	93	26.900	289			15.100	56	51.300	551	61.300	659			10.000	16
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	5.300	294	18	9.500	527			4.200	44	20.600	1 144	20.800	1.155			200	1
Cie des chemins de fer du Maroc	579	896.600	1.547	579	655.800	1.133	240.200	37			3.956.600	6.834	3.352.800	5.791	603.800	18		
Ligne n°	355	52.730	148	373	70.820	190			18.090	25	255.390	714	316.950	850			63.560	20
Cie des chemins de fer du Maroc oriental	305	10.740	35	305	41.960	137			31.220	74	45.640	149	174.760	572			129.120	73
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	137	2.220	16	458	29.920	65			27.700	92	10.930	79	111.500	243			100.570	90
RECETTES DU 29 JANVIER AU 4 FÉVRIER 1936 (5e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	98.500	483	204	104.600	513			6.100	6	470.700	2.307	608.500	2.982			137.800	22
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	11.900	128	93	11.200	120	700	6			63.200	679	72.500	780			9.300	13
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	5.200	289	18	[illegible]	[illegible]	1.200	25			25.800	1.434	24.700	1.372	1.100	4		
Cie des chemins de fer du Maroc	579	983.400	1.698	579	[illegible]	[illegible]	188.700	24			4.940.000	8.532	4.147.500	7.163	792.500	19		
Ligne n° 6	355	61.850	175	373	[illegible]				32.250	34	315.240	888	411.050	1.102			95.810	23
Cie des chemins de fer du Maroc oriental	305	970	3	305	[illegible]				52.790	98	46 610	152	228.520	749			181.910	79
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	137	3.600	26	458	24..	52			20.570	85	14.530	106	135.670	296			121.140	89
RECETTES DU 5 FÉVRIER AU 11 FÉVRIER 1936 (6e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	90.600	444	204	106.000	519			15.400	15	561.500	2.752	714.500	3.502			153.000	21
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	14.800	159	93	10.600	114	4.200	28			77.800	837	83.100	894			5.300	6
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	6.400	355	18	3.500	194	2.900	45			32.200	1.788	28.200	1.567	4.000	12		
Cie des chemins de fer du Maroc	579	986.800	1.704	579	884 600	1.528	108.200	12			5.926.800	10.236	5.032.100	8.691	894.700	18		
Ligne n° 6	355	81 360	229	373	63.160	169	18.200	29			396.600	1.117	474.210	1 271			77.610	16
Cie des chemins de fer du Maroc oriental	305	14.910	48	305	16.140	52			1.230	7	61.520	201	244.660	802			183.140	74
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	137	2.010	14	458	30.970	67			28.960	93	16.540	120	166.640	363			150.100	90

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 3e décade du mois de février 1936.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT 1er juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3e décade du mois de fév. 1936	Antérieurs	Totaux
Animaux vivants					
Chevaux	Têtes	500	»	17	17
Chevaux destinés à la boucherie	»	4.000	88	1.744	1.832
Mulets et mules	»	200	»	13	13
Baudets étalons	»	250	»	»	»
Bestiaux de l'espèce bovine	»	30.000	86	2.067	2.153
Bestiaux de l'espèce ovine	»	330.000	1.927	135.886	137.813
Bestiaux de l'espèce caprine	»	10.000	13	1.335	1.348
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	34.000	1.548	20.693	22.241
Volailles vivantes	»	1.250	2	1.246	1.248
Animaux vivants non dénommés : ânes et ânesses	Têtes	250	»	11	11
Produits et dépouilles d'animaux :					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porcs	Quintaux	5.000	1	99	100
B. — De moutons	»	10.000	492	6.635	7.127
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	»	3.000	44	680	724
Viandes préparées de porc	»	800	»	25	25
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	»	2.000	26	392	418
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	»	50	»	»	»
Volailles mortes (non préparées), pigeons compris	»	250	2	142	144
Conserves de viandes	»	2.000	»	1	1
Boyaux	»	3.000	32	618	650
Laines en masse teintes	»	250	»	»	»
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	»	500	»	500	500
Crins préparés ou frisés	»	50	»	2	2
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	»	500	»	»	»
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs					
B. — Saindoux	»	1.000	»	25	25
C. — Huiles de saindoux					
Cire	»	3.000	24	321	345
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	»	65.000	1.458	61.836	63.294
Miel naturel pur	»	200	1	177	178
Engrais organiques élaborés	»	3.000	»	»	»
Pêches :					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	»	(1) 11.000	208	5.028	5.236
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	»	(2) 53.000	562	48.481	49.043
Sardines salées pressées		(2) 5.000	135	4.804	4.939
Matières dures à tailler :					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	»	2.000	»	»	»
Farineux alimentaires :					
Blé tendre en grains	»	1.650.000	33.696	1.021.758	1.055.454
Blé dur en grains	»	150.000	1.277	61.617	62.894
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	»	60.000	99	25.142	25.241
Avoine en grains	»	250.000	2.478	47.850	50.328
Orge en grains	»	2.500.000	95.873	454.569	550.442
Seigle en grains	»	5.000	»	96	96
Maïs en grains	»	900.000	24.510	432.048	456.558
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	»	280.000	2.744	138.895	141.639
Pois pointus	»	30.000	»	30.000	30.000
Haricots	»	5.000	»	410	410
Lentilles	»	40.000	99	7.424	7.523
Pois ronds	»	120.000	377	45.203	45.580
Autres	»	5.000	»	36	36
Sorgho ou dari en grains	»	50.000	199	3.830	4.029
Millet en grains	»	30.000	446	11.731	12.177
Alpiste en grains	»	50.000	42	11.315	11.357
Pommes de terre à l'état frais importées du 1er mars au 1er juillet inclusivement	»	45.000	»	»	»

(1) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.
(2) Décret du 2 octobre 1935.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT 1er juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3e décade du mois de fév. 1936	Antérieurs	Totaux
Fruits et graines					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	»	15	15
Bananes	»	300	»	»	»
Carrobes, caroubes ou carouges	»	10.000	»	6.780	6.780
Citrons	»	500	»	500	500
Oranges (douces ou amères), cédrats et leurs variétés non dénommées	»	(1) 40.000	229	19.080	19.309
Mandarines et chinois	»	15.000	7	2.379	2.386
Figues	»	500	»	»	»
Pêches, pavies, brugnons et abricots	»	500	»	235	235
Raisins de table ordinaires... Muscats expédiés avant le 15 septembre	»	500	»	469	469
Raisins de table ordinaires... Autres	»	1.000	»	351	351
Dattes propres à la consommation	»	4.000	»	9	9
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	»	500	2	318	320
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	»	1.000	»	»	»
Amandes et noisettes sans coques	»	30.000	138	1.456	1.594
Figues propres	»	300	»	»	»
Noix en coques	»	1.800	»	329	329
Noix sans coques	»	200	»	»	»
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	»	1.000	»	»	»
Fruits de table ou autres, confits ou conservés à l'exception des cuites de fruits, pulpes de fruits, raisinés et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	»	3.000	68	1.290	1.358
Cuites de fruits, pulpes de fruits en boites de plus de 4 kilos net l'une, raisiné et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	»	10.000	13	1.480	1.493
Anis vert	»	15	»	»	»
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	»	200.000	249	60.662	60.911
Ricin	»	30.000	7	941	948
Sésame	»	5.000	»	7	7
Olives	»	5.000	»	181	181
Non dénommés ci-dessus	»	10.000	40	731	771
Graines à ensemencer autres que de fleurs, de luzerne, de minettes, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	»	60.000	16	2.692	2.708
Denrées coloniales de consommation :					
Confiserie au sucre	»	200	23	54	77
Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	»	500	»	460	460
Piment	»	500	»	14	14
Huiles et sucs végétaux :					
Huiles fixes pures :					
D'olives	»	40.000	»	100	100
De ricin	»	1.000	»	»	»
D'argan	»	1.000	»	1	1
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	»	300	»	9	9
B. — Autres	»	400	»	11	11
Goudron végétal	»	100	»	»	»
Espèces médicinales :					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	»	2.000	1	136	137
Bois :					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	»	1.000	»	210	210
Bois communs équarris	»	1.000	»	»	»
Perches, étançons et échalas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	»	1.500	»	»	»
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	»	60.000	3	24.489	24.492
Liège mâle et déchets	»	40.000	765	7.527	8.292
Charbon de bois et de chênevottes	»	3.000	»	3.000	3.000
Filaments, tiges et fruits à ouvrer :					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles	»	5.000	»	»	»
Déchets de coton	»	1.000	»	»	»

(1) Dont 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT 1er juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3e décade du mois de fév. 1936	Antérieurs	Totaux
Teintures et tanins :					
Ecorces à tan moulues ou non	Quintaux	25.000	201	6.897	7.098
Feuilles de henné	»	50	»	»	»
Produits et déchets divers :					
Légumes frais	»	135.000	4.059	41.400	45.459
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	»	15.000	3	9.219	9.222
Légumes desséchés (nioras)	»	5.000	64	3.839	3.903
Paille de millet à balais	»	15.000	50	3.568	3.618
Pierres et terres :					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	»	50.000	»	»	»
Pavés en pierres naturelles	»	120.000	»	2.500	2.500
Métaux :					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	»	52.000	»	»	»
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	»	100 000	»	184	184
Poteries, verres et cristaux :					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	»	1.200	8	205	213
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles etc., etc.	»	50	»	»	»
Tissus :					
Etoffes de laine pure pour ameublement	»	100	1	32	33
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	»	200	1	119	120
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	326	29.495	29.821
Couvertures de laine tissées	Quintaux	50	»	37	37
Tissus de laine mélangée	»	100	4	63	67
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	»	1.000	3	139	142
Peaux et pelleteries ouvrées :					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	»	350	24	252	276
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali »	»	500	»	45	45
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	»	10	»	»	»
Bottes	»	10	»	»	»
Babouches	»	(1) 3.500	1	33	34
Maroquinerie	»	700	15	422	437
Couvertures d'albums pour collections	»	50	»	»	»
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	»	100	3	87	90
Ceintures en cuir ouvragé	»	50	»	»	»
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	»	100	»	»	»
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	»	20	»	2	2
Ouvrages en métaux					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	»	10	»	»	»
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	»	10	»	10	10
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	»	150	»	1	1
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	»	600	»	600	600
Articles de tapisserie ou de ferblanterie	»	100	»	16	16
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	»	300	»	3	3
Meubles :					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges	»	200	»	188	188
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	»	20	»	»	»
Cadres en bois de toutes dimensions	»				
Ouvrages de sparterie et de vannerie					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	»	8 000	68	2.477	2.545
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	»	550	1	33	34
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	»	200	5	110	115
Ouvrages en matières diverses :					
Liège ouvré ou mi-ouvré	»	500	»	59	59
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autre objets	»	50	»	»	»
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	»	100	»	1	1
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	»	50	»	1	1

(1) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 7 au 14 mars 1936.

	TRAITÉ		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Lundi			98.50	
Mardi			97	
Mercredi			97	
Jeudi			97	
Vendredi			95	

BULLETIN ÉCONOMIQUE DU MAROC

publié trimestriellement par la

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES

Prix de l'abonnement annuel : 50 francs

Adresser les souscriptions au

Bulletin économique du Maroc à RABAT (Maroc)

COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX : RABAT 78-73

Pour ce qui concerne la rédaction

écrire au Rédacteur en chef du Bulletin,

Recette postale de Rabat-Résidence

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

INTÉRESSANT

pour RETRAITÉS, RENTIERS, et tous CAPITAUX

IMMEUBLES — TERRAINS

FONDS DE COMMERCE

HYPOTHÈQUES 8 à 9 %

ASSURANCES FRANÇAISES TOUS RISQUES

RENTES VIAGÈRES

Écrire ou s'adresser au ***MOUVEMENT COMMERCIAL***

(J.-A. FERRERI, Directeur) Téléph. **28-13**

CASABLANCA, 46, Rue Monod, CASABLANCA

La vieille Maison française

Reg. Com. **5404** FONDÉE EN **1912**

Qui préside toujours aux opérations les mieux assises.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC